

**Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch et Communauté Muretain Agglomération**

## **A – Rapport du Commissaire Enquêteur**

Concernant l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'intérêt général (DIG) valant dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Louge pour la période 2024 – 2034

Enquête effectuée à la demande du syndicat mixte Garonne, Aussonnelle, Louge, Touch (SMGALT) et la communauté d'agglomération du Muretain Agglomération (CMA)



Photo : la Louge

**Enquête publique du lundi 7 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 8 août 2025 à 18h00,  
prescrite par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne du 16 juin 2025**

**Rapport du commissaire enquêteur (56 pages)**

Commissaire enquêteur: Jean René ODIER.

**Destinataires (article R123-19 Code de l'Environnement) :**

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, autorité organisatrice de l'enquête publique.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

## COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête unique s'articulent de la façon suivante:

**Document A : Le rapport d'enquête publique, concernant la demande présentée par le syndicat mixte Garonne, Aussonnelle, Louge, Touch (SMGALT) et par la communauté d'agglomération du Muretain Agglomération (CMA) en vue d'obtenir les déclarations d'intérêt général (DIG) valant dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Louge pour la période 2024 – 2034**

auquel sont associées toutes les annexes au rapport.

Document B : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la demande de DIG Déclaration d'intérêt général présentée par le syndicat mixte Garonne, Aussonnelle, Louge, Touch (SMGALT) pour la mise en œuvre du PPG sur le territoire du SMGALT.

Document C : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la demande de DIG Déclaration d'intérêt général présentée par la communauté d'agglomération Muret Agglomération (CAM) pour la mise en œuvre du PPG sur le territoire de la CAM.

Pour chaque DIG, le rapport d'enquête et les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont indissociables.

# SOMMAIRE

COMPOSITION DU DOSSIER.....	2
SOMMAIRE.....	3
1 Objet et contexte de l'enquête publique .....	5
1.1 L'objet de l'enquête publique .....	5
1.2 Le territoire couvert par le projet.....	5
1.3 Les maîtres d'ouvrage du projet.....	6
1.3.1 Le maître d'ouvrage du PPG Programme Prévisionnel de Gestion du bassin versant de la Louge. 6	
1.3.2 La maîtrise d'ouvrage des travaux objets des demandes de DIG Déclaration d'Intérêt Général8	
1.3.3 La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les ouvrages privés.....	8
1.3.3.1. Effacement des seuils ou décorsetage des berges .....	8
1.3.3.2. L'aménagement de points d'abreuvement pour le bétail .....	9
1.3.3.3. Défense contre les inondations .....	9
1.4 Le cadre administratif et juridique de la Déclaration d'Intérêt Général.....	9
1.4.1 L'approbation du PPG, Programme Prévisionnel de Gestion.....	9
1.4.2 La déclaration d'intérêt général (DIG).....	11
1.4.3 La nécessité d'une simple servitude de passage pour les travaux.....	12
1.4.4 La déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau.....	13
1.4.5 Un projet exempté d'évaluation environnementale.....	14
1.4.6 L'absence de nécessité d'une enquête publique .....	14
1.5 Les mesures de concertation et d'information en amont du projet.....	15
1.6 L'autorité organisatrice de l'enquête publique .....	15
1.7 Le dossier d'enquête publique.....	15
1.7.1 Elaboration du dossier.....	15
1.7.2 Composition du dossier.....	16
1.7.2.1 Composition type d'un dossier de demande de DIG Déclaration d'Intérêt Général.....	16
1.7.2.2. Composition du dossier d'enquête publique .....	17
2. Préparation et organisation de l'enquête publique.....	21
2.1. Pièces administratives.....	21
2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur .....	21
2.1.2. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête .....	21
2.1.3. Maître d'ouvrage coordonnateur.....	21
2.2. La préparation de l'enquête publique .....	22
2.2.1. Transmission du dossier et demandes de confirmations ou de compléments au dossier d'enquête 22	
2.2.2. Questionnements juridiques .....	23
2.2.3. Organisation de l'enquête publique .....	24
2.3. Les visites des lieux.....	25
2.4. Les mesures de publicité de l'enquête publique .....	25
2.4.1. Publication de l'avis sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête unique ....	25

2.4.2.	Affichage de l'avis.....	26
2.4.3.	Publication dans la presse locale .....	28
2.4.4.	Information des communes .....	30
2.4.5.	Autre mesures de publicité .....	31
3.	Le déroulement de l'enquête publique .....	34
3.1.	Durée de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur .....	34
3.2.	Consultation du dossier soumis à l'enquête publique .....	34
3.3.	Le registre d'enquête .....	37
3.4.	Le climat de l'enquête publique .....	37
3.5.	Transfert et clôture du registre.....	37
3.6.	Remise du Procès-Verbal de synthèse au SMGALT et à la CAM.....	38
3.7.	Le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage .....	38
4.	Observations recueillies en cours d'enquête publique .....	39
4.1.	Observations reçues des communes.....	39
4.2.	Bilan comptable des observations du public .....	39
4.3.	Analyse des observations recueillies en cours d'enquête.....	39
4.3.1	Concertation, et Déroulement de l'enquête publique.....	40
a)	Information lors de l'enquête publique .....	40
b)	Calendrier de l'enquête publique.....	43
c)	Lisibilité du dossier .....	44
d)	Réunions publiques décentralisées et réunion sur site .....	44
e)	Comité de suivi .....	45
4.3.2	Qualité du Plan Prévisionnel de Gestion .....	46
Collaboration avec Réseau 31 .....		46
4.3.3	La reconnexion des anciens méandres de la Louge .....	47
4.3.4	La création de secteurs d'expansion des crues et l'indemnisation des agriculteurs : .....	49
4.3.5	Les demandes d'intervention .....	49
a)	Enlèvement d'embâcles .....	50
b)	Consolidation de berge chez M LARROCHE .....	51
c)	Consolidation d'un enrochement chemin du Pacherot.....	51
4.3.6	Classement des cours d'eau et périmètre d'action .....	51
a)	Actions de sensibilisation et d'animation.....	52
b)	Cours d'eau non Masses d'eau .....	52
c)	Canaux .....	52
4.3.7	Rétablissement des continuités écologiques et suppression des seuils .....	53
4.3.8.	Compte rendu de visite: le pont sur la Louge, chemin du Pacherot à Lavernose Lacasse.....	53
Liste des annexes au rapport d'enquête .....		56

# 1 Objet et contexte de l'enquête publique

## 1.1 L'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique unique concerne la Déclaration d'Intérêt Général des travaux prévus au PPG Plan Prévisionnel de Gestion pour l'entretien et la restauration du Bassin versant de la Louge.

La Louge est un affluent de la Garonne, de 100 Km de long, qui court en rive gauche de Garonne du plateau de Lannemezan à Muret où se trouve la confluence Louge – Garonne.

Les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont la charge de l'entretien de ces cours d'eau :

Article L215-14 du Code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

En pratique, pour prévenir les embâcles ou la dégradation des continuités écologiques ou du profil des cours d'eau, il est nécessaire de se substituer à une multitude de propriétaires défaillants voire même parfois méconnaissant leur propriété.

Dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux envisagés, un établissement public ou un groupement de collectivités peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux en lieu et place des propriétaires défaillants, et bénéficier d'un droit d'accès aux parcelles privées concernées par l'exécution de ces travaux.

Compte tenu de l'ampleur du bassin versant et des travaux concernés, la procédure de DIG est ici soumise à enquête publique environnementale par décision de la Préfecture de la Haute-Garonne.

La présente enquête concerne deux demandes de Déclaration d'Intérêt Général, une demande présentée par le Syndicat Mixte Garonne, Aussonnelle, Louge, Touch pour les travaux du Plan Prévisionnel de Gestion du bassin de la Louge sur le territoire du syndicat mixte, et une demande présentée par la communauté d'agglomération du Muretain pour les travaux du Plan Prévisionnel de Gestion du bassin de la Louge sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Les Déclaration d'Intérêt général vaudront non opposition aux déclarations Loi sur l'Eau associées aux projets de travaux.

## 1.2 Le territoire couvert par le projet

Le territoire couvert par le PPG Programme Prévisionnel de Gestion du bassin versant de la Louge couvre 70 communes toutes situées sur le département de la Haute-Garonne.

Les cours d'eau concernés par le Programme Prévisionnel de Gestion sont ceux répertoriés comme « masses d'eau » au SDAGE :

- La Louge,
- La Nère et son affluent principal le ruisseau Riou Pudé,
- Le ruisseau de Peyrane,

- Le ruisseau de Peyre
- Le ruisseau de Gragnon,
- Le ruisseau du Rabé,
- Le ruisseau de l'Aussau
- Le ruisseau des Horgues

L'ensemble représente un linéaire total de 208 Km, dont 152 Km sur le territoire du SMGALT et 56 Km sur le territoire de la CAM.

Ces cours d'eau sont les plus importants du bassin versant.

Le bassin versant compte par ailleurs un linéaire important de « chevelu local », petits cours d'eau (quoique la Housse par exemple, qui rejoint la Louge à Aurignac, fasse 5 Km de long non compris son affluent) recensés à l'inventaire départemental pour un linéaire de plusieurs centaines de kilomètres

Quelques mentions de principe indiquent la possibilité d'intervenir sur ces petits cours d'eau. Ces petits cours d'eau ne sont toutefois pas pris en compte dans le présent dossier au titre de l'état des lieux ni au titre du programme d'actions sur les cours d'eau ou leurs rives.

Pourtant, le SMGALT et la CAM, du fait des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations GEMAPI qui leur ont été transférées par leurs collectivités membres, ont vocation à intervenir sur tout cours d'eau et bassin versant inscrit dans leurs périmètres respectifs d'intervention.

Concrètement, les actions du SMGALT et de la CAM sont limitées par les moyens humains et financiers disponibles.

Observation du commissaire enquêteur :

Le dossier ne justifie pas le périmètre de travail effectivement retenu autrement que par le classement administratif des cours d'eau pris en compte.

Par ailleurs, les canaux ne sont pas non plus pris en compte, alors que leurs longueurs et leurs débits peuvent être importants et que la compétence GEMAPI comme la programmation pluriannuelle de gestion des bassins versants concernent expressément les canaux autant que les cours d'eau.

Le périmètre du PPG dont la mise en œuvre motive les présentes DIG aurait donc pu être plus large.

## 1.3 Les maîtres d'ouvrage du projet

### 1.3.1 Le maître d'ouvrage du PPG Programme Prévisionnel de Gestion du bassin versant de la Louge.

Les deux EPCI maîtres d'ouvrage exercent les compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), c'est-à-dire selon l'article L211-7-1bis du code de l'environnement:

- L'aménagement du bassin versant
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le Programme Prévisionnel de Gestion du bassin versant de la Louge a été réalisé conjointement par les deux EPCI compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Louge :

- Pour la partie amont, le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch SMGALT, qui regroupe les cinq Communautés de Communes de Haute-Garonne suivantes :
  - o La Communauté de Communes Cœur de Garonne
  - o La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
  - o La Communauté de Communes de la Save au Touch
  - o La Communauté de Communes du Volvestre
  - o La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.
- Pour la partie aval du bassin versant, la communauté d'agglomération Muretain Agglo.

Après réalisation du diagnostic du bassin versant par le SMGALT en 2019 et 2020, la Stratégie de Gestion et le Plan Pluriannuel de Gestion du Bassin Versant de la Louge ont été élaborés conjointement par les deux collectivités unies à cet effet par une convention du 2 juin 2022.

Le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) synthétise ce travail pour les opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant et pour des opérations ponctuelles de restauration des milieux.

Le plan Pluriannuel de Gestion recouvre plusieurs types de travaux ou interventions, sur huit thématiques :

- Thématique 1 : Animer le territoire et améliorer la connaissance
- Thématique 2 : Améliorer le matelas alluvial et la continuité sédimentaire
- Thématique 3 : Diversifier les habitats fluviaux et améliorer la continuité piscicole
- Thématique 4 : Gérer la végétation rivulaire,
- Thématique 5 : Préserver et restaurer les zones humides,
- Thématique 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau (études)
- Thématique 7 : Sensibiliser les acteurs à la gestion du territoire
- Thématique 8 : Suivre et évaluer les actions du PPG

Un PPG unique couvre donc l'ensemble du bassin versant de la Louge.

Il est toutefois à signaler que la convention du 2 juin 2022 conclue entre les deux EPCI expire à la validation du PPG par le préfet de la Haute-Garonne.

La gestion ultérieure du PPG ne peut être garantie dans ces conditions : l'évaluation et l'évolution du PPG commun ne font l'objet d'aucun accord entre les deux collectivités, ce qui pourrait être source de déperditions voire de conflits si l'adaptation des priorités futures n'est pas consensuelle entre l'amont et l'aval, cas qui ne peut être exclu en matière de gestion quantitative de la ressource en eau, de prévention des inondations, de priorisation des effacements des seuils sédimentaires ou piscicoles ou de gestion des pollutions.

### 1.3.2 La maîtrise d'ouvrage des travaux objets des demandes de DIG Déclaration d'Intérêt Général

Le plan d'action du PPG précise les actions (ainsi que leurs plannings et budgets associés) devant être conduites par chacun des deux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Ces actions concernent des compléments d'études, des animations territoriales, de l'entretien courant des cours d'eau et des actions de restauration des sites.

En matière de restauration des sites, le PPG comporte notamment des actions de recharge sédimentaire ou des actions favorisant le remodelage progressif du profil des cours d'eau. Par contre, le PPG ne comprend pas de travaux d'aménagement significatifs visant à restaurer la continuité sédimentaire (suppression de seuils) ou visant à la protection des zones humides ou à la protection contre les inondations (digues ou aménagement de zones d'expansion des crues).

Les budgets globaux consacrés au plan d'action pluriannuel restent donc modestes :

- 3 235 000 €HT pour le SMGALT sur les 10 ans du PPG,
- 1 302 000€HT pour la CAM sur les 10 ans du PPG.

Nota : les DIG sont demandées pour une durée de 5 ans à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral, renouvelable 5 ans afin de couvrir l'ensemble de la période du PPG.

### 1.3.3 La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les ouvrages privés.

Sauf rare exception, le PPG et le programme de ses DIG de mise en œuvre laissent aux propriétaires ou exploitants la charge et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux sur les ouvrages existants ou à créer sur les cours d'eau ou leurs abords.

#### 1.3.3.1. Effacement des seuils ou décorsetage des berges

La Louge est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement : cours d'eau en très bon état écologique ou identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant un rôle de réservoir biologique, sur lequel aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Mais aucun cours d'eau du bassin versant de la Louge n'est classé en liste 2 du même article L.214-17 du code de l'environnement, où la restauration de la continuité sédimentaire est une obligation à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, sauf exception.

Les collectivités n'ont donc pas cherché à prendre ou organiser la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Les fiches action correspondantes du PPG se limitent à « Recenser les propriétaires de droits d'eau » (action 3.2.1), et à « Etudier l'impact des seuils sur les continuités écologique et sédimentaire » et y sensibiliser et concerter les propriétaires dans deux secteurs pilotes sur la Louge (action 3.2.2):

- Sur le verrou sédimentaire de Saint-Marcet (5 seuils sur la Louge amont)

- En Louge aval pour la migration de l'anguille.

Par exception, le PPG inclut, à la charge des deux structures « gemapiennes » publiques, le décorsetage des berges sur 172 ml de terrains publics sur la Louge et l'Aussau, par enlèvement d'empierrements ruinés ou obsolètes.

### 1.3.3.2. L'aménagement de points d'abreuvement pour le bétail

La suppression de points d'abreuvement « sauvages » dans le lit d'un cours d'eau nécessite des aménagements limités des berges ou des abreuvoirs. Le PPG laisse ces travaux à la charge des propriétaires ou fermiers, et ne prévoit à la charge des collectivités que la réalisation d'actions de sensibilisation, ainsi que la réalisation de 5 démonstrateurs par le SMGALT (action 3.3.2).

### 1.3.3.3. Défense contre les inondations

L'action 7.2.1. prévoit de « Conforter les ouvrages déstabilisés protégeant des enjeux non déplaçable ». Mais la fiche descriptive correspondante stipule que « cette action incombe à chacun des propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage dans le cadre de l'entretien de leurs aménagements ou du maintien de leur pérennité. La programmation et la priorisation des interventions resteront propres à chaque gestionnaire qui s'appuiera sur les autorisations réglementaires existantes, nouvelles ou complétées pour leur réalisation ».

Le programme des DIG ne comporte ainsi aucune action publique de défense contre les inondations, même si les travaux d'entretien des cours d'eau devraient avoir un impact bénéfique sur le risque d'inondation.

## 1.4 Le cadre administratif et juridique de la Déclaration d'Intérêt Général

Le cadre administratif et juridique applicable est complexe et en partie incertain, car il assemble des réglementations ne partageant pas exactement les mêmes notions ni les mêmes périmètres d'application, concernant :

- L'entretien et la restauration des milieux aquatiques non domaniaux, et l'objet et le contenu des plans prévisionnels de gestion de ces cours d'eau,
- La compétence des collectivités en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Le périmètre du recours aux Déclarations d'Intérêt Général et aux procédures d'enquêtes publiques.

### 1.4.1 L'approbation du PPG, Programme Prévisionnel de Gestion

Le PPG Programme Prévisionnel de Gestion d'un bassin versant établi par des collectivités publiques n'est pas en lui-même un document réglementaire ou de planification opposable aux tiers. Il s'agit d'un outil de gestion déclinant au niveau local la mise en œuvre de la compétence GEMAPI des collectivités ou d'une partie de cette compétence, et organisant tout particulièrement leurs opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau.

La mise en œuvre de son programme d'action est, elle, soumise à un cadre réglementaire :

- pour pouvoir être mises en œuvre, les actions prévues au PPG doivent faire l'objet d'une ou de plusieurs Déclarations d'Intérêt Général (DIG) par le préfet

- ces actions doivent aussi faire l'objet d'un (ou plusieurs) dossiers réglementaires de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

L'article L 215-15 du code de l'environnement, qui régit les plans de gestion d'entretien régulier groupé des cours d'eau non domaniaux, est explicitement applicable aux opérations groupées d'entretien régulier des propriétaires riverains privés, à l'Etat et à ses établissements publics pour ces mêmes opérations (art R 215-4 CE), mais aussi aux collectivités territoriales ou à leurs syndicats mixtes lorsqu'elles prennent en charge cet entretien groupé.

En application de l'article L215-15 du Code de l'environnement, le programme prévisionnel de gestion, lorsqu'il concerne l'entretien régulier groupé d'un cours d'eau, doit être approuvé par le préfet.

La portée de cette autorisation préfectorale est évidente pour les opérations groupées des propriétaires riverains privés.

Elle est par contre largement modifiable ou à compléter lorsque le programme prévisionnel est porté par les collectivités publiques ou leurs groupements dans le cadre de leur compétence GEMAPI, car elle concerne alors un plan qui peut être sensiblement et souplement modifié durant son exécution, inclure des opérations de restauration ne relevant pas de l'entretien régulier, et qui peut être étudié, mis au point et mis en œuvre opération par opération ou sous-bassin par sous-bassin, comme cela était le cas pour le précédent PPG que ma fonction de commissaire enquêteur m'a amené à connaître (PPG Garonne Amont).

Le plan de gestion doit, dans le cadre du L215-15 CE, répondre aux caractéristiques principales suivantes :

- Le plan de gestion doit être établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE : ici, le bassin versant de la Louge.
- Il doit concerner des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau,
- Il peut comporter une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles de restauration des milieux.

Le PPG peut être adapté pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue, ou toute opération s'intégrant dans un PAPI plan d'action et de prévention des inondations (en l'occurrence, aucun PAPI n'a été approuvé sur le bassin versant de la Louge, le PAPI est en cours d'étude).

Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau (ce qui est le cas ici), l'absence d'opposition à la déclaration Loi sur l'eau vaut approbation du plan de gestion par le préfet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Par courriel du 18 août 2025, la DDT m'a confirmé à ma demande que l'article L 215-15 du code de l'environnement est bien applicable à la présente opération.

La mise en œuvre de l'article L215-15 CE permet de bénéficier d'une servitude de passage de droit durant la durée de validité de la DIG (article L 215-18 CE), mais elle peut brider la mise en

œuvre de la compétence GEMAPI en limitant l'importance des travaux pouvant être réalisés sous ce régime, seuls les travaux d'entretien régulier ou de restauration ponctuelle pouvant être concernés.

Je note que le Guide Méthodologique 2021 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'Elaboration des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG) :

- ne vise que les compétences GEMAPI des collectivités,
- ne restreint pas le PPG au plan de gestion visé par l'article L 215-15CE, lequel n'est pas cité,
- ne mentionne pas la nécessité d'une approbation préfectorale du PPG lui même, mais seulement des dossiers qui en découlent (DIG et dossiers loi sur l'eau),
- et fait par contre l'impasse sur les modalités de mise en œuvre du PPG et donc sur les modalités d'accès aux terrains privés, à déterminer au cas par cas.

Le présent dossier d'enquête publique n'analyse pas explicitement les travaux à réaliser au regard des conditions posées par l'article L215-15 CE, et ne justifie donc pas explicitement la possibilité de recourir à la servitude de passage de droit instaurée par l'article L215-18 CE.

#### 1.4.2 La déclaration d'intérêt général (DIG)

L'intervention des collectivités publiques, qui suppose un financement public de travaux normalement à la charge des propriétaires, effectués sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est conditionnée par la reconnaissance du caractère d'intérêt général des travaux concernés.

Autrement dit, l'habilitation des collectivités à intervenir vaut seulement si le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux a été reconnu.

En application de l'article L215-15 CE, la liste des travaux éligibles à une DIG d'entretien des cours d'eau non domaniaux est plus restreinte que le périmètre des travaux relevant de la compétence GEMAPI Gestion des Milieux Humides et Prévention des Inondations.

Une DIG d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ne peut inclure que des travaux pouvant relever du PPG, à savoir :

- L'entretien régulier des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (sous diverses limites strictes concernant notamment les opérations de curage).

Lorsque les collectivités territoriales ou des syndicats mixtes prennent en charge cet entretien groupé, la déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé (Ici : cinq ans, renouvelable une fois).

Avis du commissaire enquêteur :

Les travaux et interventions objets du PPG Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant Garonne Amont me paraissent bien entrer dans le cadre défini aux articles L211-7 et L 215-15 CE, avec toutefois un doute, s'agissant de ce dernier article, de l'hypothèse évoquée d'un éventuel reméandrage du lit de la Louge sur le site de Labarthe au Fousseret.

La reconnaissance de l'intérêt général de ces travaux est faite dans les conditions prévues par les art. L151-36 et suivants du Code rural et de la pêche maritime : « Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence (...) »

Ce caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par décision préfectorale précédée, sauf dérogation, d'une enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le présent projet de déclaration d'intérêt général concerne bien un programme d'ensemble répondant aux objectifs définis à l'article L211-7 CE, précisés pour ce qui relève de la GEMAPI à l'article L 211-7-1bis CE.

La nécessité d'une intervention publique en substitution des propriétaires défaillants est démontrée par le diagnostic détaillé de l'état des lieux initial effectué par le bureau d'études Hydrétudes en amont de l'élaboration du PPG. L'état des lieux montre l'ampleur du délaissement des cours d'eau par leurs propriétaires, notamment dans la gestion des embâcles et de la végétation rivulaire.

Cette nécessité d'une intervention publique est également attestée par plusieurs contributions recueillies au cours de l'enquête publique, mais contestée par les actionnaires ou fermiers du GFA Haute Garonne 1 au Fousseret.

#### 1.4.3 La nécessité d'une simple servitude de passage pour les travaux

Conformément à l'article L215-18 CE « Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

En complément de cette servitude temporaire liée à l'exécution des travaux ordinaires prévus à la DIG, une servitude permanente de passage permettant notamment l'exécution de travaux excédant les travaux ordinaires ainsi que l'exploitation et l'entretien d'ouvrages permanents, peut être instituée, en cas de besoin, conformément à l'article L151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, à la demande de la collectivité, après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour compléter la servitude de droit précitée.

Cette modalité d'intervention n'est pas mentionnée au dossier, et n'est donc pas envisagée pour les présentes DIG.

Les travaux prévus ici sont donc réputés ne pas excéder l'entretien régulier et la restauration ponctuelle des cours d'eau, et aucun ouvrage ni plan de gestion de zone humide ne nécessite un accès permanent au-delà de la durée de validité des DIG demandées.

(Nota : les DIG sont demandées pour une durée de 5 ans à partir de l'obtention de l'arrêté préfectoral, renouvelable 5 ans afin de couvrir l'ensemble de la période du PPG).

En cas de besoin de zones de dépôt de bois ou de matériaux, ou pour des ouvrages non concernés par le L215-18 CE, les EPCI pourront si nécessaire demander au Préfet, pour l'exécution des travaux objets de la Déclaration d'Intérêt Général, une AOT Autorisation d'Occupation Temporaire en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier est très ambigu concernant les conditions juridiques d'accès aux terrains privés.

La page 5 de la note de présentation générale, ainsi que les pages 92 et 93 du dossier de demande de DIG de la CAM, et 113 et 116 du dossier de demande de DIG SMGALT, citent la servitude de passage de l'article L215-18 CE.

Par contre, à la rubrique « information des riverains », les pages 128 de la demande de DIG CAM et 157 de la Demande de DIG SMGALT, évoquent, pour accéder à une propriété privée riveraine, non pas la mise en œuvre de la servitude de passage de droit mais uniquement un arrêté préfectoral prononçant une AOT Autorisation d'Occupation Temporaire de la loi de 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Enfin, la responsable du dossier à la DDT m'a indiqué le 8 août 2025 que, en cas d'opposition d'un propriétaire, l'opération correspondante serait en pratique abandonnée : cette affirmation instaure ainsi un troisième mode de (non) intervention, celui-là contraire au dossier mis à l'enquête, discrétionnaire, et possiblement critiquable dès lors que l'opération aurait été reconnue nécessaire et déclarée d'intérêt général.

L'ambiguïté du dossier et l'incertitude qui en résulte pour les tiers me semblent priver ceux-ci d'une garantie élémentaire : la connaissance du droit qui leur est opposable en matière d'accès des opérateurs à leurs terrains privés pour le passage des engins et la conduite des travaux.

Il est nécessaire qu'un éclaircissement soit apporté au dossier concernant les modalités et le fondement juridique de l'accès aux terrains pour les travaux.

#### 1.4.4 La déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

La loi sur l'eau apprécie les incidences environnementales des projets sur les milieux aquatiques en fonction de leur importance, le dépassement des seuils prévus par le code de l'environnement rendant nécessaire l'engagement d'une procédure de demande d'autorisation.

Les travaux objets des deux présentes DIG ne sont pas soumis à demande d'autorisation du fait de leur nature, ou du fait de leur importance :

- Soit ils n'atteignant pas les divers seuils de la nomenclature Loi sur l'Eau nécessitant une autorisation,
- Soit ils relèvent de la rubrique 3350 de la nomenclature visant les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, travaux qui ne sont soumis qu'à déclaration.

Les présents dossiers de DIG strictement limités au plan d'action restreint qu'ils promeuvent, relèvent bien d'une procédure de déclaration et non d'une procédure d'autorisation.

#### 1.4.5 Un projet exempté d'évaluation environnementale

Le présent projet vise en totalité à améliorer la situation environnementale des sites et cours d'eau concernés, et n'est soumis qu'à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, et non d'autorisation.

Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration au titre de la loi sur l'eau comporte néanmoins une étude d'incidence environnementale en lien avec les incidences sur les milieux aquatiques et les sites Natura 2000.

#### 1.4.6 L'absence de nécessité d'une enquête publique

La directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne a saisi le Tribunal Administratif par courrier reçu le 30 avril 2025 aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de mise en œuvre du plan prévisionnel de gestion du bassin versant de la Louge, valant déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier, qui doit pourtant obligatoirement comporter la mention des textes régissant l'enquête publique, ne justifie pas la nécessité de cette enquête publique.

En effet, l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, applicable au cas d'espèce en application de l'article L 211-7-1bis du code de l'environnement, précise : « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ».

Or le présent dossier :

- N'est pas soumis à évaluation environnementale,
- Ne prévoit ni expropriation ni demande de participation financière aux personnes intéressées,
- Ne nécessite pas de servitude de passage pérenne, mais seulement le droit de passage temporaire attaché à la DIG,
- Ne concerne que des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique pourrait permettre de recueillir des observations utiles pour la poursuite des travaux du SMGALT et de la CAM, et pourrait contribuer à officialiser et légitimer le Plan Prévisionnel de Gestion du bassin versant de la Louge.

Mais d'autres voies de concertation avec le public étaient disponibles pour cela, et possiblement plus efficaces.

**En l'occurrence, la nécessité d'une enquête publique n'est pas démontrée, et aucun texte ne semble permettre à l'administration d'ordonner la tenue d'une enquête publique par simple décision d'opportunité.**

Ce point sera développé dans mes conclusions.

## 1.5 Les mesures de concertation et d'information en amont du projet

Le dossier n'a pas fait l'objet de débat public ni de concertation préalable formalisée. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel de gestion, une démarche de concertation a été réalisée, avec la mise en place d'un comité de pilotage regroupant :

- les collectivités territoriales et leurs groupements concernés,
- l'État, l'Agence de l'eau, la Chambre d'agriculture,
- les opérateurs de l'eau sur le territoire (CACG (qui gère notamment le réseau Neste), Réseau 31 (qui gère notamment le canal de Saint Martory), le Syndicat des Eaux des Coteaux du Touch),
- les PETR en charge des SCOT du Pays Comminges Pyrénées et du Pays Sud Toulousain),
- des fédérations d'associations (fédération de pêche 31, fédération de chasse 31, Nature En Occitanie).

Ce comité de pilotage a été associé pour la validation de chaque phase de l'étude (état des lieux et diagnostic, stratégie de gestion, programme d'actions).

## 1.6 L'autorité organisatrice de l'enquête publique

L'approbation du PPG, la décision de non-opposition à la Déclaration de travaux faite au titre de la loi sur l'eau, et la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau, sont du ressort du Préfet de la Haute Garonne.

L'autorité organisatrice de la présente enquête est donc le préfet de la Haute-Garonne, le service en charge du dossier étant le service Eau Environnement Forêt à la Direction Départementale des Territoires.

## 1.7 Le dossier d'enquête publique

### 1.7.1 Elaboration du dossier

Le dossier d'enquête publique communiqué par l'autorité organisatrice a été établi pour le SMGALT et la CAM et sous leur contrôle par le bureau d'études HYDRETTUDES qui a assuré le diagnostic, la production du PPG et du dossier loi sur l'eau.

HYDRETTUDES a été créée en 1990 à Annecy, où se trouve son siège social et son centre technique principal. Elle a ouvert depuis sa création 6 nouvelles agences, dont une à Pau qui a assuré avec le centre technique principal la mission afférente au présent dossier.

## 1.7.2 Composition du dossier

### 1.7.2.1 Composition type d'un dossier de demande de DIG Déclaration d'Intérêt Général

La présente enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment, concernant la composition du dossier d'enquête, l'article « général » R123-8.

La composition d'un dossier de DIG couplé à une Déclaration au titre de la loi sur l'Eau est fixée par les articles R214-91, article R 214-99-1, R214-32 et R 214 – 101 du code de l'environnement.

#### Article R214-91

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

#### Article R214-99 :

(...) le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend :

I.-Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II.-Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

(Non applicable ici : pas de participation demandée aux propriétaires pour les travaux objets de la DIG).

Le dossier doit comporter en outre tous les éléments requis au titre d'une Déclaration loi sur l'eau (R214-32)..

Enfin, en application de l'article R214-32-VII,

Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

### 1.7.2.2. Composition du dossier d'enquête publique

Analyse du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique comprend, pour chacune des Déclarations d'Intérêt Général demandées, la totalité des éléments requis par la réglementation rappelée ci-dessus.

Toutefois, il n'indique pas, contrairement aux prescriptions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, les textes en vertu desquels l'enquête publique est prescrite.

Le dossier comprend :

Sommaire détaillé du dossier 3 pages

VOLET 0 – DOCUMENT DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE (PIECE COMMUNE SM GALT / MURETAIN AGGLO) 11 pages

1) Maîtres d'ouvrage

2) Contexte

3) Enquête publique

4) Réglementation de la démarche

Annexe : guide de lecture du dossier d'enquête

VOLET 1 – Rapport de demande de DIG (PIECES DISTINCTES SM GALT / MURETAIN AGGLO)

Dossier de demande de DIG du SMGALT

RAPPORT : SMGALT - Dossier de demande de DIG\_PPG-Louge 205 pages

RESUME NON TECHNIQUE : SMGALT\_Dossier de demande de DIG\_PPG-Louge\_Résumé non technique 50 pages

ANNEXE 1 : Plans fonciers 151 pages

ANNEXE 2 : Relevé parcellaire 60 pages

ANNEXE 3 : Carte des cours d'eau 38 pages

Dossier de demande de DIG du Muretain Agglo

RAPPORT : Muretain\_- Dossier de demande de DIG\_PPG-Louge : 187 pages

RESUME NON TECHNIQUE : Muretain\_Dossier de demande de DIG\_RNT\_PPG-Louge\_Résumé non technique 45 pages

ANNEXE 1 : Plans fonciers 47 pages

ANNEXE 2 : Relevé parcellaire 69 pages

ANNEXE 3 : Masses d'eau 12 pages

ANNEXE 4 : Autres cours d'eau du bassin versant de la Louge sur le Muretain Agglo 7 pages

ANNEXE 5 : Formulaire évaluation d'incidences Natura 2000 16 pages

ANNEXE 6 : Délibération d'approbation du PPG par le Conseil Communautaire du Muretain Agglo 2 pages

Page 17 sur 56

## VOLET 2 – PPG unique (pièce commune à SMGALT et à Muretain Agglo)

ANNEXE 1 : Définition d'un plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Louge,  
Phase 1 : Diagnostic, Juillet 2020 325 pages

### Atlas cartographique phase 1 – Diagnostic :

• Cartes générales googlesat	14 pages
• Atlas AUSSAU googlesat	36 pages
• Atlas GRAGNON googlesat	35 pages
• Atlas GRAND RABE googlesat	36 pages
• Atlas LOUGE googlesat	308 pages
• Atlas LOUGE openstreetmap	100 pages
• Atlas NERE et RIOU googlesat	160 pages
• Atlas PEYRANE googlesat	21 pages
• Atlas PEYRE googlesat	48 pages

ANNEXE 2 : Définition d'un plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Louge  
Phase 2 : Définition des orientations de gestion, Mai 2024 72 pages

ANNEXE 3 : Définition d'un plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Louge 2024-  
2034, Phase 3 : Définition du plan de gestion, Juillet 2024 26 pages

### ANNEXE 4 : Atlas cartographique des actions

• Atlas action AUSSAU googlesat	5 pages
• Atlas action AUSSAU openstreetmap	5 pages
• Atlas action GRAGNON googlesat	4 pages
• Atlas action GRAGNON openstreetmap	4 pages
• Atlas action GRAND RABE googlesat	5 pages
• Atlas action GRAND RABE openstreetmap	5 pages
• Atlas action LOUGE googlesat	35 pages
• Atlas action LOUGE openstreetmap	35 pages
• Atlas action NERE et RIOU googlesat	14 pages
• Atlas action NERE et RIOU openstreetmap	14 pages
• Atlas action PEYRANE googlesat	3 pages
• Atlas action PEYRANE openstreetmap	3 pages
• Atlas action PEYRE googlesat	5 pages
• Atlas action PEYRE openstreetmap	5 pages

### ANNEXE 5 : Cahier des fiches actions

CAHIER A - Actions 1.1.1 à 1.2.3 – Organiser et animer le territoire 22 pages

- Action 1.1.1 – Animer le PPG
- Action 1.1.2 – Articuler les actions du PPG avec le PAPI
- Action 1.1.3 – Mettre en place une synergie de coopération entre structures gémapiennes
- Action 1.2.3 – Améliorer la connaissance sur la relation entre nappe et rivière

CAHIER B - Actions 2.1.1 à 2.2.1 – Améliorer le matelas alluvial et la continuité  
sédimentaire 28 pages

- Action 2.1.1 – Favoriser la mobilité des atterrissements

- Action 2.1.2 – Favoriser la mobilité latérale par décorsetage
- Action 2.2.1 – Limiter les obstacles à la continuité sédimentaire et stratégie de gestion

CAHIER C - Actions 3.1.1 à 3.3.3 – Travailler la morphologie des lits fluviaux pour diversifier les habitats et améliorer la continuité piscicole 40 pages

- Action 3.1.1 – Modifier la géométrie du lit pour diversifier les écoulements et les habitats
- Action 3.2.1 – Etudier les droits d'eau des obstacles à la continuité écologique
- Action 3.2.2 – Limiter les obstacles à la continuité écologique et stratégie de gestion
- Action 3.3.1 – Accroître la capacité auto-épuratoire en aval des points noirs d'altération de la qualité de l'eau
- Action 3.3.3 – Enlever les dépôts sauvages et les déchets

CAHIER D - Actions 4.1.1 à 4.1.5 – Gérer la végétation rivulaire pour en améliorer les fonctionnalités 41 pages

- Action 4.1.1 – Traiter sélectivement la ripisylve
- Action 4.1.2 – Traiter sélectivement la ripisylve en amont de secteur à enjeux
- Action 4.1.3 – Favoriser la régénération naturelle assistée de la ripisylve
- Action 4.1.4 – Reconstituer la ripisylve dans les secteurs d'absence
- Action 4.1.5 – Gérer sélectivement les embâcles

CAHIER E - Actions 5.1.2 à 5.2.1 – Préserver et restaurer le fonctionnement des zones humides 27 pages

- Action 5.1.2 – Mener des plans de gestion des sites pilotes
- Action 5.1.3 – Afficher les objectifs généraux de restauration des zones humides
- Action 5.2.1 – Etudier le patrimoine que représentent les canaux de moulins en potentiel zones humides
- Action 5.3.1 – Définir une stratégie d'acquisition foncière des zones humides

CAHIER F - Actions 6.1.1 à 6.1.3 – Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau pour les milieux aquatiques 15 pages

- Action 6.1.1 – Entreprendre des discussions sur les débits réinjectés depuis les systèmes de canaux Neste et Saint-Martory
- Action 6.1.2 – Mettre en place des stations de mesure pour améliorer les connaissances
- Action 6.1.3 – Définir les débits biologiques

CAHIER G - Actions 7.1.1 à 7.2.1 – Sensibiliser à la gestion du territoire et prévenir les risques 18 pages

- Action 7.1.1 – Sensibiliser et impliquer les acteurs du territoire dans la gestion des cours d'eau
- Action 7.1.2 – Sensibiliser les acteurs agricoles à la gestion des zones humides
- Action 7.1.3 – Sensibiliser les propriétaires d'ouvrage à la continuité écologique et à leur gestion
- Action 7.2.1 – Conforter les ouvrages déstabilisés protégeant des enjeux non déplaçables

CAHIER H - Actions 8.1.1 à 8.2.1 – Suivre et évaluer les actions du PPG 13 pages

- Action 8.1.1 – Suivre le compartiment physique
- Action 8.1.2 – Suivre le compartiment biologique

ANNEXE 6 : Atlas cartographique, bibliographie faune-flore du bassin versant de la Louge 34 pages

ANNEXE 7 : Convention de coordination technique pour l'élaboration d'un programme pluriannuel de gestion unique des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de la Louge

**Soit au total un dossier d'enquête publique de 2 474 pages, dont 1 170 pages de cartes.**

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête publique, comportant 2474 pages, est lourd.  
L'organisation du dossier permet de bien retracer l'avancement du travail du bureau d'études, le respect des phases préconisées par l'Agence de l'Eau ou les diverses étapes d'élaboration du PPG, mais paraît peu adaptée à son appropriation par le public.

Ainsi, à titre d'exemple, le volume 1 qui présente les actions soumises à demande de Déclaration d'Intérêt Général ne comporte pas les cartes de localisation de ces actions, qui n'apparaissent qu'en annexe 4 du volume 2.

Un ciblage plus ajusté de l'information fournie, plus orienté vers les préoccupations exprimées par le public, pourrait utilement être retenu pour les prochaines DIG.

Le dossier comporte néanmoins une utile note introductive comportant un guide de lecture à destination du public.

Celui-ci présente par exemple ainsi une réponse détaillée à une recherche cartographique :

Catégorie	Question	Réponse	Réponse et emplacement dans le dossier du SMGALT	Réponse et emplacement dans le dossier du Muretain Agglo
Riverains	Où auront lieux les travaux ?		Volet 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe 1 Plan foncier affiche la cartographie des parcelles</li> <li>Annexe 2 relevé parcellaire indique la typologie des travaux par numéro de parcelle</li> </ul> Volet 2 : Annexe 4 Atlas cartographique des actions indique la localisation des travaux sur fond vue aérienne et vue en plan	Volet 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe 1 Plan foncier affiche la cartographie des parcelles</li> <li>Annexe 2 relevé parcellaire indique la typologie des travaux par numéro de parcelle</li> </ul> Volet 2 : Annexe 4 Atlas cartographique des actions indique la localisation des travaux sur fond vue aérienne et vue en plan
	Qui récupère le bois coupé ?		Volet 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Résumé non technique pages 17 (5.1.4 Gestion des rémanents)</li> <li>Rapport Dossier de demande de DIG pages 156 (4.7.4 Gestion des rémanents)</li> </ul>	Volet 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Résumé non technique pages 14 (6.1.4 Gestion des rémanents)</li> <li>Rapport Dossier de demande de DIG pages 128 (5.7.4 Gestion des rémanents)</li> </ul>

## 2. Préparation et organisation de l'enquête publique

### 2.1. Pièces administratives

#### 2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E25000071 / 31 du 6 mai 2025 modifiée par décision du 11 juin 2025, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'intérêt général (DIG) valant dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Louge pour la période 2024 – 2034, enquête demandée par le syndicat mixte Garonne, Aussonnelle, Louge, Touch (SMGALT) et par la communauté d'agglomération du Muretain Agglomération (CAM).

#### 2.1.2. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête

Le préfet de la Haute-Garonne a prescrit et organisé l'enquête publique unique par arrêté du 16 juin 2025, joint en annexe.

Un projet d'arrêté préfectoral m'avait été transmis pour relecture le 2 juin par la DDT.

L'avis d'ouverture d'enquête publié ensuite indique, mention qui n'est pas portée à l'arrêté préfectoral, que « Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de la coordination de la présente enquête publique et d'en centraliser les résultats ».

La centralisation des résultats de l'enquête concerne, selon le code de l'expropriation ou le code des relations du public avec l'administration, la transmission des rapports et registres d'enquête. Cette centralisation ne peut s'appliquer, dans les enquêtes uniques relevant du code de l'environnement, à la transmission du procès-verbal des observations recueillies en cours d'enquête, le code de l'environnement prévoyant qu'il soit transmis pour réponse au(x) maître(s) d'ouvrage et non à l'autorité organisatrice de l'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai donc pas suivi à la lettre cette mention de l'avis d'enquête publié, pour ce qui concerne la transmission du procès verbal des observations recueillies en cours d'enquête.

#### 2.1.3. Maître d'ouvrage coordonnateur

S'agissant d'une enquête publique unique, une coordination des maîtres d'ouvrages est nécessaire notamment pour répondre aux demandes de renseignement du public, pour gérer les dépenses communes liées à l'enquête publique, pour recevoir du commissaire enquêteur le Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique unique.

Par courrier du 3 avril 2025 cosigné du SMGALT et de la CAM, adressé à la directrice de la DDT31, le SMGALT a été désigné mandataire pour la gestion de la procédure.

Les représentants du SMGALT, de la CAM et de DDT31 ont indiqué lors de la réunion préparatoire du 28 mai 2025 à la Cité Administrative de Toulouse que cette délégation vaudrait aussi pour les questions afférentes à la conduite de l'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

La délégation reçue par le SMGALT pour la gestion de l'enquête ne confie pas formellement au SMGALT le soin de recevoir le Procès-Verbal de synthèse des observations reçues en cours d'enquête, ni de rédiger ou coordonner la réponse des deux collectivités concernées.

J'ai donc adressé en fin d'enquête mon PV de synthèse aux deux établissements publics en vue d'une réponse par chacun d'entre eux ou, selon leur choix, d'une réponse conjointe.

## 2.2. La préparation de l'enquête publique

### 2.2.1. Transmission du dossier et demandes de confirmations ou de compléments au dossier d'enquête

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne a saisi le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier enregistré le 30 avril 2025 pour une désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'une enquête publique devant se dérouler avant l'été.

A ma demande, une première version numérique provisoire du dossier m'a été transmise le 9 mai 2025 par le directeur du SMGALT pour la partie concernant ce syndicat, puis le 12 mai 2025 par le référent Eau de la CAM pour la partie la concernant.

Sur cette base provisoire, j'ai proposé le 15 mai 2025 à la DDT31 et aux deux collectivités une réunion d'échanges et de préparation de l'enquête publique. Cette proposition a été écartée à ce stade par la DDT par mail du même jour, la DDT m'alertant par ailleurs sur le fait que les dossiers provisoires transmis par les deux maîtres d'ouvrages étaient non finalisés et non utilisables en l'état.

La réunion de lancement de l'enquête publique a in fine été programmée par la DDT31 le 28 mai 2025 à la Cité Administrative.

J'y ai demandé l'ajout au dossier

- d'un sommaire général détaillé,
- des informations obligatoires visées à l'article R123-8 du code de l'environnement,
- d'un Guide de Lecture facilitant l'orientation du public dans ce dossier touffu.

La DDT m'a communiqué une version encore inaboutie du dossier d'enquête sous forme numérique le 6 juin 2025, transmission renouvelée avec dossier mis à jour le 25 juin 2025.

Par souci d'économie et de facilitation, j'ai décliné par courriel le 25 juin 2025 la proposition qui m'était faite en application de l'article R 123-5 du code de l'environnement d'une communication d'un exemplaire papier du dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le délai d'exécution des enquêtes publiques est un souci légitime des maîtres d'ouvrages.

En l'occurrence, deux mois ont été nécessaires aux administrations pour finaliser et me communiquer le 25 juin 2025 un dossier mis en chantier en 2019 et réputé disponible depuis le 30 avril 2025.

## 2.2.2. Questionnements juridiques

Par courriels des 15 et 21 mai 2025, confirmés par note du 27 mai 2025 préparatoire à la réunion de lancement du 28 mai, j'ai alerté sur deux points juridiques :

- Le dossier ne concerne pas une DIG, mais deux, l'enquête publique est donc une « enquête unique » et non une enquête simple, et ma désignation comme commissaire enquêteur doit être reformulée en conséquence par le Tribunal Administratif sur demande de la DDT;
- Les textes applicables à la nature des travaux à effectuer ici dispensent les DIG correspondantes d'enquête publique. Concernant ce point, je demandais :
  - Les textes qui pourraient contredire cette dispense d'enquête, qui paraît être d'ordre public,
  - La motivation préfectorale de la soumission du dossier à enquête publique.

Ces questions ont été abordées le 28 mai 2025 au cours de la réunion de préparation de l'enquête publique qui a réuni :

- Benoît JEAN, adjoint au chef de service environnement eau et forêt et chef du pôle politiques et police de l'eau à la DDT31,
- Julie PUAU, cheffe du pôle Procédures Environnementales au sein du service,
- Magali BARON, instructrice administrative Loi sur l'Eau, Hydroélectricité et Sites classés,
- Valérie FAGES, instructrice DIG,
- Paul SIMON, directeur du SMGALT,
- Julien ZELY, technicien référent Eau à la CAM,
- Jean René ODIER, commissaire enquêteur.

Le premier point n'a pas posé de difficultés, la DDT a annoncé saisir le TA en vue d'une modification de la décision de nomination me concernant.

La Préfecture de la Haute-Garonne a émis une nouvelle saisine du Tribunal Administratif, enregistrée le 6 juin 2025. Le Tribunal Administratif a émis sur cette base une décision de nomination modificative le 11 juin 2025.

Concernant le second point afférent à la nécessité d'une enquête publique, les représentants de la DDT31 ont :

- confirmé la position de celle-ci,
- indiqué que « en matière de DIG l'enquête publique est la règle », et que, en l'occurrence, la taille du bassin versant justifie la tenue d'une enquête publique pour une bonne information du public.
- mais n'ont pas répondu expressément à mes demandes écrites.

L'adjoint au chef de service Environnement-Eau-Forêt a enfin indiqué que la question avait fait l'objet d'un échange avec le corps préfectoral (en l'occurrence, le sous-préfet de Muret saisi de cette question par les deux EPCI « gémapiens ») et a clôt la discussion sur cet argument d'autorité.

Face à ma contestation de cette analyse, la responsable du dossier à la DDT a annoncé une prochaine transmission des textes applicables justifiant sa position.

Cette transmission a été faite par courriel du 2 juin 2025 indiquant :

« La partie réglementaire du code de l'environnement contient un chapitre sur les DIG articles R214-88 et suivants.

J'attire votre attention sur l'article R214-89 qui mentionne la procédure applicable et donc l'enquête publique.

Certes l'article L151-37 du code rural prévoit une dispense d'enquête mais celle-ci n'est pas retranscrite dans le code de l'environnement ».

Ma note d'alerte du 27 mai ainsi que le courriel DDT du 2 juin sont joints en annexe.

Avis du commissaire enquêteur :

Je maintiens bien sûr mon analyse sur ce point, qui sera reprise dans mes conclusions : l'enquête publique pour les travaux prévus par les DIG de mise en œuvre du PPG Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Louge n'était pas prescrite par les textes applicables, et la décision d'y recourir n'a pas été motivée par l'administration préfectorale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Mes demandes de complément du dossier ont toutes été suivies d'effet.

Mes demandes de clarification et de justification des procédures suivies n'ont été que partiellement suivies d'effet.

La justification du recours à l'enquête publique n'est pas apportée.

### 2.2.3. Organisation de l'enquête publique

Pour l'organisation de l'enquête publique, la Préfecture de la Haute-Garonne était représentée par le service environnement, eau et forêt de la Direction Départementale des Territoires, pôle procédures environnementales.

Sur la base des échanges intervenus le 28 mai 2025 sur les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur et mentions à inclure à l'arrêté préfectoral, celui-ci a été signé le 16 juin 2025.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La concertation avec le commissaire enquêteur, prévue à l'article R 123-9 du code de l'environnement, concernant l'organisation de l'enquête publique, a été positive.

## 2.3. Les visites des lieux

Aucune visite des lieux n'a été programmée dans le cadre de la préparation de l'enquête publique.

Une visite de la propriété de monsieur Anton, riverain de la Louge à Lavernose Lacasse, a été faite le 16 juillet 2025 à la suite du passage de M Anton en permanence du 10 juillet, pour lui permettre de me présenter les effondrements intervenus lors de la crue de la Louge du 4 juin 2025.

Un compte rendu de cette visite est fait en partie 4, avec la présentation des observations du public.

## 2.4. Les mesures de publicité de l'enquête publique

### 2.4.1. Publication de l'avis sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête unique

Commentaire du commissaire enquêteur :

En application de l'article R123-11 – II du code de l'Environnement, « L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête », l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été publiés sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne autorité organisatrice de l'enquête publique.

Cette publication a été effectuée le 23 juin 2025 soit 14 jours calendaires avant le 7 juillet jour d'ouverture de l'enquête, contre 15 jours au moins prescrits par la réglementation.

The screenshot shows the website of the Prefecture of Haute-Garonne. At the top left is the logo of the Prefecture of Haute-Garonne with the text 'PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE' and 'L'État agit mieux'. To the right is the text 'Les services de l'État en Haute-Garonne'. Further right are links for 'Nous contacter' and 'Paramètres d'affichage'. A search bar with the text 'Rechercher' and a magnifying glass icon is also present. Below the header is a navigation menu with items: 'Actualités', 'Actions de l'État', 'Services de l'État', 'Publications', and 'Démarches'. The 'Publications' item is highlighted. Below the menu is a breadcrumb trail: 'Accueil > Publications > Déclarations d'intention, enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale > Eau > Autorisation loi sur l'eau > DIG bassin versant de la Louge'. The main heading reads: 'Déclarations d'Intérêt Général (DIG) et le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin de la Louge – période 2025-2035'. Below this heading is the text: 'Voici l'arrêté d'ouverture d'enquête :'. There are two download links: 'Télécharger Arrêté d'ouverture d'enquête' (PDF - 0,19 Mb - 23/06/2025) and 'Télécharger Avis d'ouverture d'enquête' (PDF - 0,13 Mb - 23/06/2025). At the bottom of the page, there is a row of small, illegible icons.

## 2.4.2. Affichage de l'avis

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux types d'affichage :

- Un affichage à l'extérieur des mairies, demandé par la DDT par courriel du 16 juin 2025 à toutes les communes concernées, demandant un affichage avant le 21 juin 2025.
- Un affichage à proximité des lacs, promenades d'eau ou lieux publics à forte visibilité, mis en place par le SMGALT avant le 21 juin 2025.

Les 21 avis affichés par le SMGALT ont respecté les dimensions réglementaires : format A2, caractères noirs sur papier de couleur jaune, mention Avis d'enquête publique en caractères de 2 cm au minimum.



Photo : l'avis d'enquête – mairie de Saint André

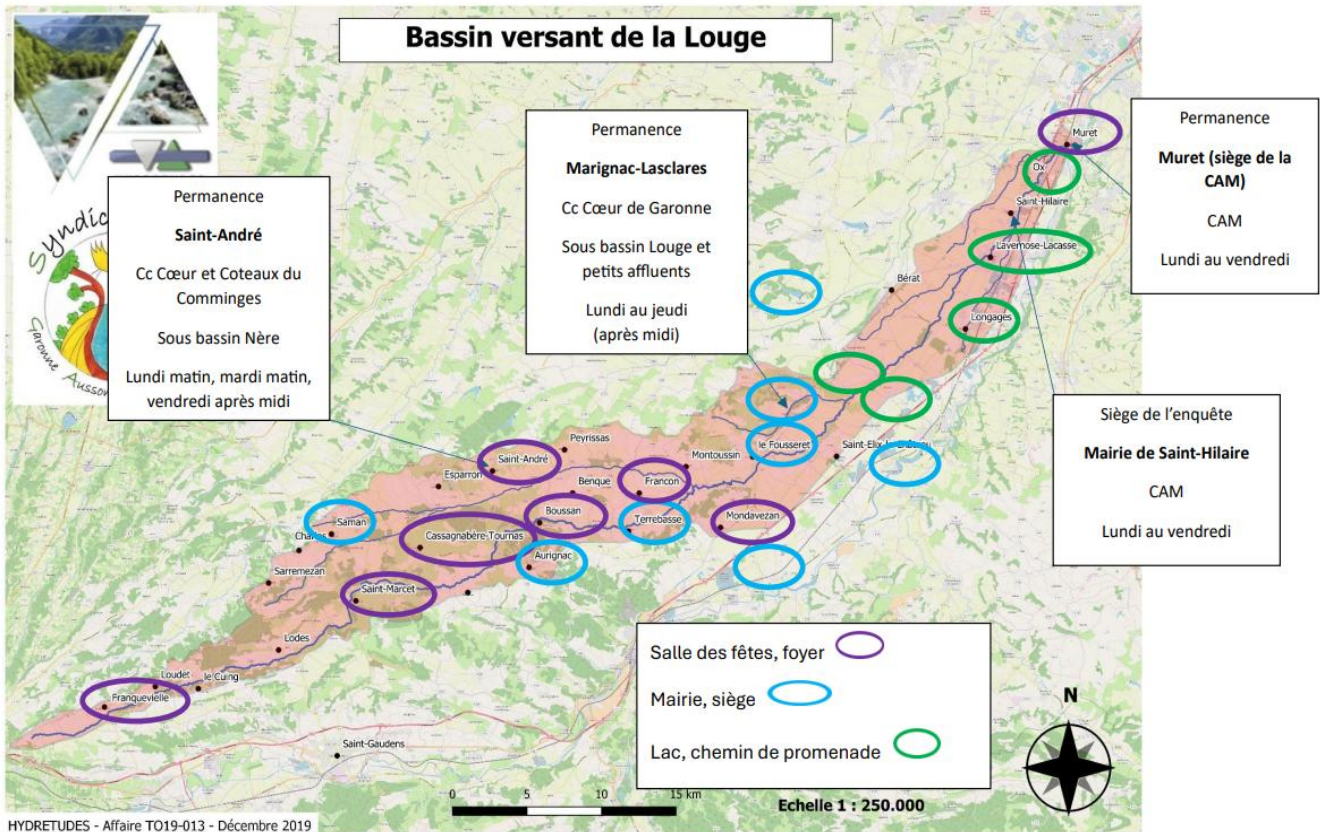
Les posters A2 jaunes ont été placés sur **21 lieux**, sélectionnés pour leur visibilité vis-à-vis du public.

Commune	Lieux	Territoire
Franquevielle	Foyer	5C
Saint-Marcet	Salle des fêtes	5C
Cassagnabère Tournas	Salle des fêtes	5C
Aurignac	Mairie	5C
Boussan	Salles des fêtes	5C
Saman	Mairie	5C
Saint-André	Salles des fêtes	5C Permanence
Terrebasse	Mairie	5C
Francon	Salles des fêtes et mairie	Cœur de Garonne
Mondavezan	Foyer	Cœur de Garonne
Cazères/Garonne	Mairie	Cœur de Garonne
Marignac Lasclares	Mairie	Cœur de Garonne Permanence
Rieumes	Siège CC Cœur de Garonne	Cœur de Garonne
Rieumes	SM GALT	Cœur de Garonne
Carbonne	Siège CC Volvestre	Volvestre
Bois de la Pierre	Lac du Bois de la Pierre	Volvestre
Peyssies	Lac de Peyssies	Volvestre
Longages	Lac de Sabatouse	Volvestre
Lavernose Lacasse	Chemin de promenade pont RD53	CAM
Muret	Lac Four de Louge	CAM
Muret	Siège CAM	CAM Permanence



**LOCALISATION DU SIEGE ET DES PERMANENCES POUR L'ENQUETE PUBLIQUE BASSIN LOUGE**

Affichage des posters A2 jaune d'annonce



### 2.4.3. Publication dans la presse locale

Les publications dans des journaux habilités ont été commandées par la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de la Haute-Garonne le 16 juin 2025.

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises dans La Dépêche du Midi, éditions Haute-Garonne, et dans Le Journal Toulousain, service de presse en ligne, ces deux organes de presse étant habilités à recevoir en 2025 les annonces légales par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne du 19 décembre 2024.

La Dépêche du Midi, le vendredi 20 juin 2025  
Le Journal Toulousain, lejournaltoulousain.fr, le 20 juin 2025

Publications renouvelées durant la première semaine d'enquête,  
La Dépêche du Midi, lundi 7 juillet 2025.  
Le Journal Toulousain, le jeudi 10 juillet 2025.

-----  
**Notre territoire**  
-----

QUI SOMMES NOUS NOS SOURCES NOS SYNTHÈSES ACTUALITÉS F

Accueil · Occitanie · Haute-Garonne · Déclaration d'intérêt général

Loi sur l'eau (IOTA) | Parue dans la presse le 20 juin 2025  
[Dépêche du Midi \(La\) / Edition de Haute Garonne](#)

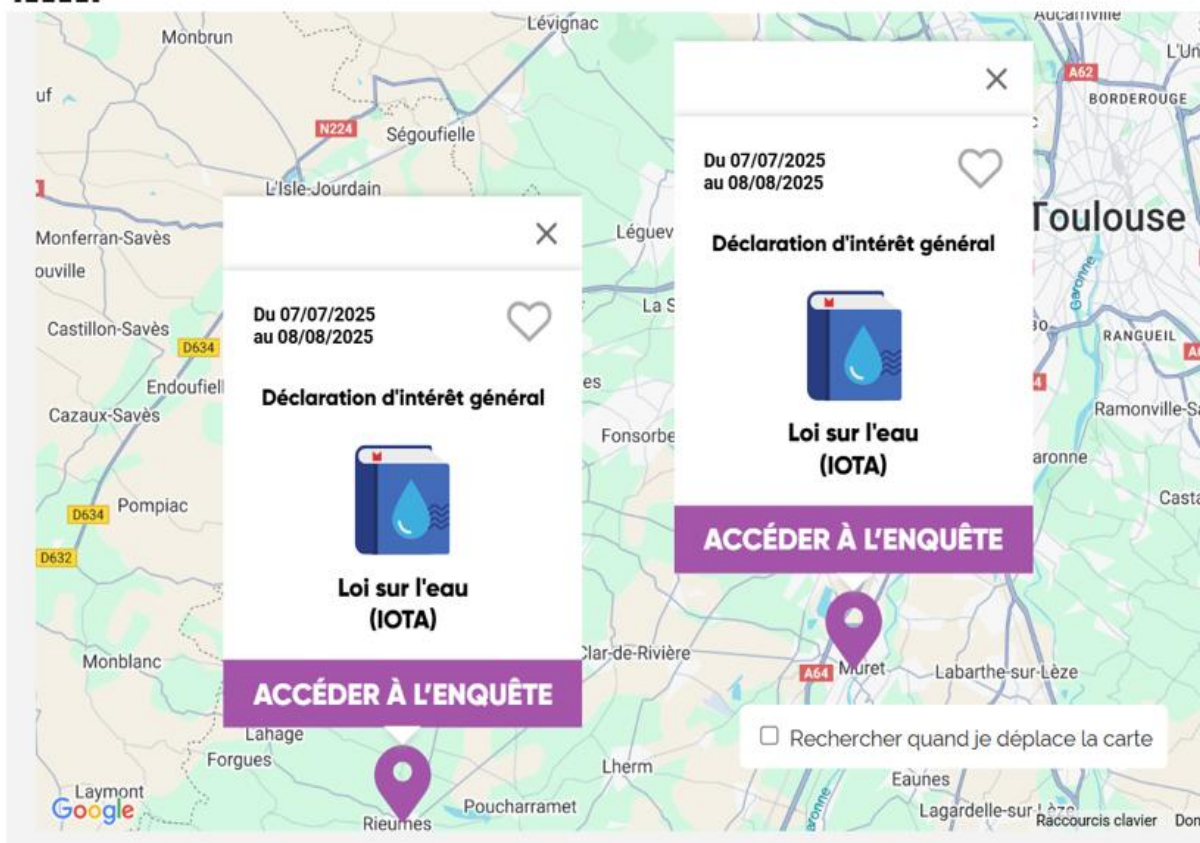
## DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Muret

 Loi sur l'eau (IOTA)

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE





Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces publications obligatoires ont été effectuées selon les formes et délais règlementaires.

Elles ont des impacts très faibles, voire possiblement nuls, d'autant que, en l'occurrence, elles ne comportaient aucun titre (La Dépêche), ou aucun titre explicite (Le Journal Toulousain).

Sur la Dépêche du Midi, seule la lecture du détail de l'annonce positionnée entre les publicités des médiums et les avis d'attribution de marchés publics permettait d'en connaître l'objet. L'accroche en page d'accueil du Journal Toulousain, citant une « DIG Bassin versant de la Louge » était plus visible, quoique compréhensible seulement par les initiés.

Il est malgré tout à noter que chacun des deux organes de presse concernés a mis en place des outils susceptibles d'améliorer la visibilité des avis d'enquête :

La Dépêche du Midi met en ligne les avis d'enquête durant toute la durée de leur validité sur le site Notre Territoire, plateforme créée à cet effet par les principaux titres de la presse quotidienne régionale : outil efficace ... à condition d'aller y rechercher les avis d'enquête en cours...

Le Journal Toulousain affiche sur sa page d'accueil un encart renvoyant à l'avis d'enquête, durant une semaine après chaque publication (soit deux semaines en tout pour une enquête relevant du code de l'environnement). Le signalement de avis, bien que maladroitement rédigé, est ainsi visible par tout visiteur du site durant ces périodes.

Ci-dessous, sur la page d'accueil du Journal Toulousain, l'avis d'enquête du 20 juin 2025 est toujours signalé en page d'accueil le 27 juin 2025.

The screenshot shows the homepage of 'LE JOURNAL JT TOULOUSAIN' dated 27 Juin 2025. The navigation bar includes 'OCCITANIE', 'EN RÉGIONS', 'SOLUTIONS', 'PORTRAITS', and 'ANNONCES LÉGALES'. A featured article is titled 'Tango, électro, cirque et ciné : voici les 4 rendez-vous incontournables du week-end à Toulouse'. To the right, two legal notices are displayed, both under the heading 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE'. The first notice is for 'DIG bassin versant de la Louge' and the second is for 'MECDU Merville'. Both notices include the French Republic logo and the text 'Retrouvez dans notre rubrique ANNONCES LÉGALES - Département 31'.

#### 2.4.4. Information des communes

Le bassin versant de la Louge couvre 70 communes, toutes situées en Haute-Garonne.

En sus de la consultation directe des communes, leur information est nécessaire à la bonne diffusion auprès de la population de l'information relative à l'enquête publique.

Cette information est régie par l'article R123-12 du code de l'Environnement, qui stipule :

« Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. (... )

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé ».

Le courriel d'information des 70 communes et de leurs intercommunalités, transmis par la DDT31 le 16 juin 2025, était accompagné de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête, lesquels précisaient notamment les coordonnées du site retenu pour le dépôt du dossier

Un second courriel leur a été adressé par la DDT31 le 3 juillet 2025, rappelant :

« Pour mémoire, l'enquête se déroulera du 7 juillet à 9h00 au 8 août 2025 à 18h00.

Les pièces du dossier d'enquête sont téléchargeables dès maintenant, sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau/DIG-bassin-versant-de-la-Louge> ».

De leur côté, le SMGALT et la CAM ont également saisi les communes, en leur demandant de relayer auprès de leurs administrés les informations concernant l'enquête publique, par deux courriels du 4 juillet 2025.


La communauté de communes du Volvestre (le 27 juin 2025), la ville de Carbonne, la commune de Saint-André, et probablement d'autres communes, ont diffusé l'information sur leurs sites internet ou par leurs autres outils municipaux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La formalité d'information des communes a été effectuée en temps et en heure de façon explicite par la DDT31 autorité organisatrice de l'enquête publique, information appuyée par les deux EPCI concernés qui ont de leur côté demandé aux communes par courriels du 4 juillet 2025 de relayer auprès de leurs administrés les informations concernant l'enquête publique.

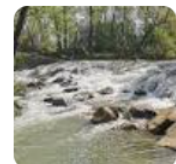
#### 2.4.5. Autre mesures de publicité

Le lancement de l'enquête publique a été annoncé le 24 juin 2025 par un article de La Dépêche indiquant l'objet et l'intérêt des travaux correspondants, et annonçant les permanences à venir.

 ladepeche.fr

#### Avis d'enquête publique sur les berges de la Louge

Une enquête publique relative aux berges de la Louge, à ses dégradations ainsi qu'aux réparations éventuelles va démarrer du lundi 7 juillet...



L'enquête publique a fait l'objet par ailleurs d'une mesure complémentaire et non obligatoire de publicité :

A ma demande, un courriel d'information concernant l'ouverture de l'enquête publique, l'accès au dossier dématérialisé et la mise en place d'une adresse mail dédiée, a été adressé par le SMGALT le 4 juillet 2025 à tous les organismes qui avaient été invités aux comités de pilotage de l'élaboration du PPG.

Cette liste d'une quinzaine de destinataires rassemblait un panel d'organismes publics ou privés: le conseil départemental de la Haute Garonne, le conseil régional Occitanie, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la fédération départementale de pêche de la Haute-Garonne, l'association Nature en Occitanie, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Garonne, les communautés de communes ou pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) (Comminges Pyrénées, Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, communauté de communes du Volvestre, le PETR Pays Sud Toulousain), la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, le Syndicat Mixte départemental de l'eau et de l'assainissement Réseau 31, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch SIECT.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette information complémentaire à destination des organismes ayant été associés à l'étude du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Louge est un élément important pour l'information et l'association des tiers.

A l'analyse de la liste des destinataires de cette information, telle que communiquée par le SMGALT, j'observe que cette liste aurait pu inclure également, par exemple, la fédération France Nature Environnement, le CEN Conservatoire d'espaces naturels Occitanie, l'association Aremip (particulièrement active sur les zones humides), l'Office Français de la Biodiversité, l'ONF, Adel 31 association des éleveurs de la Haute Garonne, la FFAM Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins, ...

En effet les PPG de bassin sont des documents très faiblement mobilisateurs, alors que les enjeux qu'ils gèrent vont croissant. Seule une large association d'organismes relais permettra de dynamiser et légitimer leurs plans d'action, notamment pour leurs actions de sensibilisation.

L'élargissement de la liste des organismes relais associés ou consultés fera l'objet d'une recommandation à prendre en compte dans le cadre de l'évolution du PPG.

J'ai constaté que le site internet de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne a mis en ligne le 31 juillet 2025 sur sa page d'actualités l'annonce de l'enquête publique. L'article associé précise les principaux éléments de l'avis d'annonce, indexés sur les rubriques Gestion de l'eau et Irrigation, et annonce la permanence à venir du vendredi 8 août en mairie de Saint-André.



Le 31 juillet 2025

## Enquête publique :

pour la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin  
versant de la Louge pour la période 2025 - 2030

Photo ci dessus : Annonce en page Actualités du la Chambre d'Agriculture 31 – Copie d'écran.

Par ailleurs, Le Petit Journal Haute Garonne, rubrique Aurignac Save Gesse, Terres d'Aurignac, Terrebase , a rendu compte le 22 juillet 2025 d'une action du SMGALT en requalification et reboisement des rives de la Louge à Terrebase, sous le titre « Le SM GALT soigne la Louge et ses abords » et indiqué que l'enquête publique est en cours, mais sans communiquer les coordonnées correspondantes. La Petite République, édition Sud Toulousain, a rendu compte des mêmes travaux le 24 juillet, mais sans mentionner l'enquête publique.

### 3. Le déroulement de l'enquête publique

#### 3.1. Durée de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours (31 jours francs comme indiqué dans l'avis d'enquête) du lundi 7 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 8 août à 18h00.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025, ainsi que l'avis d'enquête, indiquent une durée d'enquête de 31 jours consécutifs. Il s'agit là de jours francs. L'enquête s'est déroulée sur 33 jours incluant le premier et le dernier jour d'enquête, l'enquête ayant été ouverte et close dans les mêmes amplitudes horaires que les lieux d'enquête.

Cette période d'enquête se situe durant une période normalement travaillée par les agriculteurs riverains de la Louge et de ses affluents, qui donc étaient présents sur site durant l'enquête, et aussi pour partie durant une période de congés scolaires, cette variété de temps devait normalement faciliter l'accès au dossier et l'expression des contributions du public.

Les observations reçues du public ont contesté cet à priori.

Quatre permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées dans divers locaux répartis géographiquement sur l'ensemble du bassin versant :

- le jeudi 10 juillet 2025 de 14h00 à 16h00, en mairie de Marignac-Lasclares,
- le mercredi 23 juillet 2025 de 9h30 à 12h00, en mairie de Saint-Hilaire,
- le mardi 29 juillet 2025 de 10h00 à 12h00, au siège de la CAM, Communauté d'Agglomération du Muretain,
- le vendredi 8 août 2025 de 16h00 à 18h00 en mairie de Saint André.

#### 3.2. Consultation du dossier soumis à l'enquête publique

Sur le site de la Préfecture de la Haute-Garonne, le dossier d'enquête complet a été **accessible en ligne le 2 juillet 2025, cinq jours avant l'ouverture de l'enquête**, à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Autorisation-loi-sur-l-eau/DIG-bassin-versant-de-la-Louge>

Le public a par ailleurs pu consulter le dossier durant l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et intercommunalités ci-après :

- La mairie de Marignac-Lasclares
- La mairie de Saint-Hilaire
- Le siège de la communauté d'agglomération du Muretain à Muret,
- La mairie de Saint André.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai constaté que le dossier papier était identique au volumineux dossier numérique de 2 474 pages disponible sur le site de mise en ligne du dossier de l'Etat.

Comme anticipé par la DDT 31, les quatre dossiers papier mis à disposition du public ne semblent pas avoir fait l'objet d'une consultation durant l'enquête publique, selon les dires des secrétariats ou agents d'accueil des lieux d'enquête.

Le dossier d'enquête publique accessible via le site de la Préfecture de la Haute-Garonne , est lourd, et comprend notamment 1170 pages de cartes.

Compte tenu de la taille du dossier (Le dossier d'enquête fait environ 4,44 GO, il n'aurait pu être saisi sur le site de la préfecture qu'au travers de 100 à 150 fichiers différents environ chacun de 50 MO maximum.... fichiers restant à indexer ...), le recours à un prestataire externe me paraissait indispensable, sauf à ce que la DDT assure le découpage des dossiers en fichiers cohérents indexés sur un sommaire unique.

Pour faciliter l'accès au dossier, la DDT a combiné les possibilités limitées offertes par le site de mise en ligne des dossiers de la Préfecture de la Haute Garonne et les possibilités offertes par le site spécialisé de l'Etat pour le partage de dossiers volumineux, RESANA. Initialement conçu comme une plateforme collaborative interministérielle, RESANA permet aussi la mise en ligne de dossiers à destination du public, dossiers accessibles ici par lien déposé sur le site public de la préfecture de la Haute Garonne.









Le site de la préfecture de la Haute-Garonne combinait ainsi un accès direct à quelques fichiers, et un accès aux autres fichiers par des liens renvoyant vers le site RESANA.

Cette construction récente et astucieuse a permis fort heureusement la mise en ligne du dossier sur les sites de l'Etat sans être limité par le plafond unitaire admissible sur le site de la préfecture, de 50 MO par fichier, dont le respect aurait sinon nécessité le tronçonnage des dossiers en innombrables tranches sans cohérence, ingérables et difficilement indexables.

Toutefois, le dossier d'enquête n'était accessible que de façon laborieuse, car son sommaire n'est pas un sommaire dynamique permettant d'afficher aisément la liste des pièces d'un dossier ou sous dossier, et permettant de consulter ou de télécharger une pièce sélectionnée d'un simple clic.

A l'exception du sommaire général et de la note de présentation générale, les pièces du dossier parmi les plus importantes ne peuvent dans la solution retenue ici être téléchargées qu'en bloc, avec des libellés peu clairs.

Ainsi le cahier des fiches actions, qui est une pièce maîtresse du dossier, ne peut être téléchargé qu'en bloc et se présente ainsi :

 CahierA_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	1 355 Ko
 CahierB_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	2 875 Ko
 CahierC_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	4 028 Ko
 CahierD_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	3 877 Ko
 CahierE_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	2 109 Ko
 CahierF_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	1 298 Ko
 CahierG_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	1 120 Ko
 CahierH_PPG-Louge_v1.0.pdf	PDF-XChange Viewer ...	904 Ko

Il est difficile pour le lecteur occasionnel d'y retrouver par exemple l'action « gestion des embâcles », ou de constater que l'action « suppression des seuils des moulins » n'existe pas ...

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dispositif retenu par la DDT autorité organisatrice de l'enquête publique a permis de contourner les limites capacitaires rédhibitoires des sites préfectoraux pour la mise en ligne des dossiers d'enquêtes, mais il est loin d'offrir la souplesse et l'accessibilité des outils professionnels de registre numérique disponibles sur le marché à faible coût.

L'accès aux fichiers reste ici bien laborieux, voire décourageant, pour le public :

- par perte d'efficacité du sommaire général, qui augmente les tâtonnements de recherche du public,
- en multipliant les téléchargements et gestions de fichiers à opérer sur les ordinateurs personnels,
- en multipliant les ouvertures de fichiers volumineux sur les ordinateurs personnels,
- en répétant ces contraintes lors des consultations successives du dossier.

L'absence de recours à un service privé performant (il en existe plusieurs) a généré une économie globale de 800 € environ à partager entre les deux collectivités demandeuses d'une DIG.

Cette économie valait-elle d'affaiblir l'accès du public à un dossier très volumineux, voire de le décourager ? Je suis convaincu du contraire : le but premier d'une enquête publique, fixé par la loi (article L123-1 du code de l'environnement) est de faciliter l'accès du public au dossier, pas d'économiser en phase terminale une infime partie du coût global d'étude et de mise à l'enquête du dossier.

Le dossier était enfin accessible depuis un poste informatique dédié mis gratuitement à la disposition du public à l'accueil du siège de la CAM à Muret.

Les statistiques de consultation du dossier numérique sur le site de la préfecture ne sont pas disponibles.

### 3.3. Le registre d'enquête

Le public pouvait consigner ses observations sur quatre registres à feuillets cotés non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des quatre lieux d'enquête.

Les observations et propositions du public pouvaient aussi être adressées au commissaire-enquêteur pendant cette même période, par correspondance au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique DIG mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Louge – mairie de Saint-Hilaire - 5 place des Troubadours, 31410 Saint-Hilaire.

Une adresse électronique a également été mise en place. Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes observations ou propositions ont pu être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : <mailto:ddt-seef-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr>

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique étaient accessibles avec le dossier d'enquête sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne.

### 3.4. Le climat de l'enquête publique

Le public s'est peu déplacé et peu mobilisé pour exprimer ses observations.

Les relations entre le commissaire-enquêteur et les deux collectivités maîtres d'ouvrage ont toujours été aisées et collaboratives.

Les collectivités ont notamment accepté de prendre en compte mes demandes de compléments au dossier, ainsi que l'émission d'un courrier d'information à destination des organismes membres du Comité Technique de suivi de l'élaboration du PPG.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025, sans autre incident à signaler qu'un retard d'une journée dans la publication de l'avis d'enquête sur le site de la Préfecture de la Haute-Garonne.

### 3.5. Transfert et clôture du registre

Les registres papier ont été collationnés par le SMGALT et la CAM et remis au commissaire enquêteur en mairie de Saint André ou à mon domicile le 8 août 2025 au soir à l'issue de la permanence du même jour et de la clôture de l'enquête.

Les registres papier ont été clos le même jour par le commissaire enquêteur.

La DDT m'a certifié par courriel m'avoir transmis tous les messages reçus avant la clôture de l'enquête, et n'en avoir pas reçu après (en hors délais).

Après leur clôture par le commissaire enquêteur, les registres d'enquête ont été conservés par le commissaire-enquêteur jusqu'à l'envoi de son rapport à la Préfecture de la Haute-Garonne autorité organisatrice, les registres étant joints à cet envoi.

### 3.6. Remise du Procès-Verbal de synthèse au SMGALT et à la CAM

La date limite de remise du Procès Verbal de synthèse de l'enquête était fixée par la loi au samedi 16 août 2025, délai reporté au premier jour ouvrable suivant soit le lundi 18 août 2025.

Le Procès Verbal de synthèse de l'enquête a fait l'objet d'une remise par courriel aux deux porteurs de projet le mardi 12 août 2025 à 12h00, en même temps qu'une proposition de réunion de présentation et d'échanges.

Le commissaire enquêteur avait proposé, au choix des collectivités, une ou deux réunions de présentation et d'échanges.

Une réunion unique a in fine été organisée dans les locaux techniques du Muretain Agglomération à Roques (31), le lundi 18 août 2025 à 14h00, en présence de :

- monsieur Morère, conseiller délégué du Muretain Agglo à la GEMAPI,
- monsieur Julien Zély, chargé d'études CAM en charge du dossier ;
- monsieur Paul Simon, directeur du SMGALT,
- monsieur Dinthillac, Président du SMGALT, étant excusé.

La date limite de réception du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage était ainsi fixée au 27 août 2025.

### 3.7. Le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

Il a été reçu sous forme dématérialisée par le commissaire enquêteur le vendredi 22 août 2025, et par courrier le mardi 26 août 2025, mémoire commun aux deux EPCI, co signé par monsieur Dintilhac président du SMGALT et monsieur Morère conseiller délégué à la GEMAPI du Muretain Agglo.

## 4. Observations recueillies en cours d'enquête publique

### 4.1. Observations reçues des communes

Le courriel du 3 juillet 2025 de la DDT aux communes leur notifiant les coordonnées du dossier d'enquête pouvant être téléchargé, précisait : « A compter du 7 juillet, le public (**et les communes qui le souhaitent**) peuvent déposer remarques et observations (... suivait l'énoncé des moyens possibles et adresses ) .... ».

L'expression d'un avis n'était toutefois pas expressément demandé, ni dans ce message ni dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Je n'ai reçu aucun courrier ou avis de communes, et la DDT ne pas signalé en avoir reçu par ailleurs.

Deux observations communales ont toutefois été recueillies durant mes permanences :

- Le maire de Saint-Hilaire, monsieur Morère, m'a signalé le projet d'observation de monsieur Jacques Daran, agriculteur retraité au Fousseret et ancien président du SIAHL Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Louge.
- Madame Albouy, maire de Francon, a déposé une observation orale en permanence à Saint André, doublée du dépôt d'une contribution écrite sur le registre d'enquête.

### 4.2. Bilan comptable des observations du public

Lors des permanences il y a eu sept visites.

**22 contributions** ont été reçues, doublons inclus, dont 9 sur la boîte mail dédiée à l'enquête, 6 sur les registres papier, et 7 lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les contributions écrites étant généralement très argumentées, l'ensemble des 22 contributions reçues regroupe **92 observations** dont la liste figure en annexe à mon Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique annexé au présent rapport.

### 4.3. Analyse des observations recueillies en cours d'enquête

Les questions éventuelles du commissaire enquêteur ou les demandes de précisions qu'il a adressées au porteur de projet dans le cadre du Procès-verbal de synthèse de l'enquête sont précédées du symbole ⇨

Les réponses du SMGA apparaissent en bleu « -) Réponse SMGA : ... ». Elles sont suivies d'une remarque en forme de conclusion.

### 4.3.1 Concertation, et Déroulement de l'enquête publique

Cinq observations critiquent le dossier d'enquête, considéré comme trop difficile d'accès voire illisible.

Neuf observations critiquent le choix de la période d'enquête sur une période où les agriculteurs ne sont pas disponibles, et/ou une insuffisante communication sur l'enquête publique.

Sept observations demandent l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges, et/ou une association plus importante des acteurs locaux et des riverains aux décisions à prendre.

#### Questions

- ⇒ Les réunions d'information et d'échange prévues dans l'action 1.1.1. seront-elles décentralisées ?
- ⇒ Le SMGALT et la CAM peuvent-ils envisager de créer des comités de suivi du PPG décentralisés associant, outre les collectivités locales et leurs groupements, les riverains et agriculteurs, pour le suivi d'exécution du PPG et des problèmes posés ?

#### Réponse du SMGALT et du Muretain Agglo :

##### a) Information lors de l'enquête publique

Réponse aux observations E64, O61, O71, C70, C94

La tenue de l'enquête publique a fait l'objet d'une **large information** sous différentes formes qui sont rappelées ci-dessous.

- Publication de l'annonce de l'enquête publique en **4 fois** dans la Dépêche du Midi et le Journal toulousain, le 20/06/2025, le 07/07/2025 et le 10/07/2025.

31/2018

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

#### Direction départementale des territoires

Une enquête publique relative aux demandes présentées par le syndicat Garonne, Auzoussolle, Louge, Touch (SMGALT) et la communauté de communes du Muretain Agglomération (CAM) en vue d'obtenir les déclarations d'intérêt général (DIG) valant dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant de la Louge pour la période 2024-2034 est ouverte sur les communes suivantes :

Alan, Aulon, Auznac, Bachas, Benque, Bérat, Bois-de-la-Pierre, Boussan, Capens, Carbonne, Candelhac, Cassagnabère-Tourmas, Castelnaud-Picampesou, Castéra-Vignoles, Cazères, Charlas, Ciadoux, Eoux, Escanecebrade, Espanton, Francon, Franqueville, Fustignac, Graters, Labastide-Clermont, Laffite-Vigordane, Lalouret-Laffiteau, Lantzin, Larroque, Latoue, Lavelanet-de-Comminges, Lavernose-Lacasse, Le Cuing, Le Fauga, Le Fousseret, Lessoups, Lespugue, Lherm, Lihac, Lodes, Longages, Loudet, Lussan-Adelhac, Marignac-Lascarès, Marquèze, Mauzac, Montavaizan, Montégut-Bourjac, Montgallant-sur-Save, Montoules-Saint-Bernard, Montoussin, Muret, Nob, Peyrissas, Peyrouzet, Peyrissas, Puy-de-Touges, Saint-André, Saint-Élix-le-Château, Saint-Hilaire, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Marcet, Saint-Plancard, Saman, Samouilan, Sana, Sammeizan, Tarnebasse et Villeneuve-Lécussan.

La mairie de Saint-Hilaire 5, place des Troubadours - 31410 Saint-Hilaire est désignée siège de l'enquête.

Par décision du tribunal administratif de Toulouse du 6 mai 2025, Monsieur Jean-François Odier, directeur d'administration publique retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Par cette même décision, le tribunal administratif a désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant Madame Marie-Jeanne Cardon.

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de la coordination de la présente enquête publique et d'en centraliser les résultats.

La personne responsable du projet est Monsieur Paul Simon, directeur du SMGALT, auprès de qui des informations peuvent être demandées :

- à l'adresse paul.simon@smgalt.org

Le dossier d'enquête, comprenant notamment la justification de l'intérêt général et le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Louge, ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés sous format papier dans les lieux suivants :

- Mairie de Marignac-Lascarès 149 rue de la Mairie - 31430 Marignac-Lascarès
- Mairie de Saint-Hilaire 5, place des Troubadours - 31410 Saint-Hilaire
- Siège de la CAM 8 bis, Av. du Président Vincent Auriol - 31600 Muret
- Mairie de Saint-André 1, place de l'unité - 31420 Saint-André

pendant 31 jours consécutifs du lundi 7 juillet à 9h00 au vendredi 8 août 2025 à 18h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillet non mobiles ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête en version numérique peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Applications/Declarations-d-Interet-Enquetes-publiques-et-avis-de-Interet-Environnemental/Eau/Autorisation-KI-sur-l-eau/DIG-bassin-versant-de-la-Louge>
- sur un poste informatique, accessible gratuitement, au siège de la CAM, - 8 bis, Av. du Président Vincent Auriol, 31600 Muret à ses jours et heures d'ouverture habituels.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres déposés dans les mairies précitées.

De plus, le public peut adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [del-enq-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr](mailto:del-enq-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr)

Il peut adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique DIG mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Louge – mairie de Saint-Hilaire - 5 place des Troubadours, 31410 Saint-Hilaire.

Elles sont annexées dès leur réception au registre d'enquête déposé dans ce lieu où elles sont tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur reçoit le public, lors des permanences qu'il tient aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Marignac-Lascarès le jeudi 10 juillet de 14h00 à 18h00
- Mairie de Saint-Hilaire le mercredi 23 juillet de 9h30 à 12h00
- Siège de la CAM à Muret le mardi 29 juillet de 10h00 à 12h00
- Mairie de Saint-André le vendredi 8 août de 16h00 à 18h00

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné avant le 7 juillet 2025 à 9h00 ou/et après le 8 août 2025 à 18h00 ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur peut être consultée :

- sur le site Internet des services de l'État mentionné ci-dessus,
- dans les mairies des communes concernées, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne statue sur les demandes de déclarations d'intérêt général valant déclarations au titre de la loi sur l'eau, pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Louge, par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis dans le cas

LE JOURNAL J TOULOUSAIN

21 août 2025

Accueil | Actualités | Informations | Solutions | Portails | Abonnements | Contact

Actualités | Actualités Régionales | 31 Haute-Garonne | Actualités Régionales et Départementales

## Annonces légales du 20/06/25 Département 31

20 juin 2025 - 09:49

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

  
**PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**  
 Direction départementale des territoires

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique relative aux demandes présentées par le syndicat Garonne, Auzoussolle, Louge, Touch (SMGALT) et la communauté de communes du Muretain Agglomération (CAM) en vue d'obtenir les déclarations d'intérêt général (DIG) valant dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant de la Louge pour la période 2024-2034 est ouverte sur les communes suivantes :

Alan, Aulon, Auznac, Bachas, Benque, Bérat, Bois-de-la-Pierre, Boussan, Capens, Carbonne, Candelhac, Cassagnabère-Tourmas, Castelnaud-Picampesou, Castéra-Vignoles, Cazères, Charlas, Ciadoux, Eoux, Escanecebrade, Espanton, Francon, Franqueville, Fustignac, Graters, Labastide-Clermont, Laffite-Vigordane, Lalouret-Laffiteau, Lantzin, Larroque, Latoue, Lavelanet-de-Comminges, Lavernose-Lacasse, Le Cuing, Le Fauga, Le Fousseret, Lessoups, Lespugue, Lherm, Lihac, Lodes, Longages, Loudet, Lussan-Adelhac, Marignac-Lascarès, Marquèze, Mauzac, Montavaizan, Montégut-Bourjac, Montgallant-sur-Save, Montoules-Saint-Bernard, Montoussin, Muret, Nob, Peyrissas, Peyrouzet, Peyrissas, Puy-de-Touges, Saint-André, Saint-Élix-le-Château, Saint-Hilaire, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Marcet, Saint-Plancard, Saman, Samouilan, Sana, Sammeizan, Tarnebasse et Villeneuve-Lécussan.

La mairie de Saint-Hilaire 5, place des Troubadours - 31410 Saint-Hilaire est désignée siège de l'enquête.

Par décision du tribunal administratif de Toulouse du 6 mai 2025, Monsieur Jean-François Odier, directeur d'administration publique retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Par cette même décision, le tribunal administratif a désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant Madame Marie-Jeanne Cardon.

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de la coordination de la présente enquête publique et d'en centraliser les résultats.

La personne responsable du projet est Monsieur Paul Simon, directeur du SMGALT, auprès de qui des informations peuvent être demandées :

- à l'adresse paul.simon@smgalt.org
- sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Applications/Declarations-d-Interet-Enquetes-publiques-et-avis-de-Interet-Environnemental/Eau/Autorisation-KI-sur-l-eau/DIG-bassin-versant-de-la-Louge>
- sur un poste informatique, accessible gratuitement, au siège de la CAM, - 8 bis, Av. du Président Vincent Auriol, 31600 Muret à ses jours et heures d'ouverture habituels.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres déposés dans les mairies précitées.

De plus, le public peut adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [del-enq-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr](mailto:del-enq-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr)

Il peut adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique DIG mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Louge – mairie de Saint-Hilaire - 5 place des Troubadours, 31410 Saint-Hilaire.

Elles sont annexées dès leur réception au registre d'enquête déposé dans ce lieu où elles sont tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur reçoit le public, lors des permanences qu'il tient aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Marignac-Lascarès le jeudi 10 juillet de 14h00 à 18h00
- Mairie de Saint-Hilaire le mercredi 23 juillet de 9h30 à 12h00
- Siège de la CAM à Muret le mardi 29 juillet de 10h00 à 12h00
- Mairie de Saint-André le vendredi 8 août de 16h00 à 18h00

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné avant le 7 juillet 2025 à 9h00 ou/et après le 8 août 2025 à 18h00 ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur peut être consultée :

- sur le site Internet des services de l'État mentionné ci-dessus,
- dans les mairies des communes concernées, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne statue sur les demandes de déclarations d'intérêt général valant déclarations au titre de la loi sur l'eau, pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Louge, par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis dans le cas

- Article paru dans la Dépêche du Midi du 24/06

Actualités / France - Monde / Société / Urbanisme - Aménagement

Avis d'enquête publique sur les berges de la Louge



La cascade de la Louge à Lavernose-Lacasse. Photo DDM E.G.

Une enquête publique relative aux berges de la Louge, à ses dégradations ainsi qu'aux réparations éventuelles va démarrer du lundi 7 juillet à 9 heures, au vendredi 8 août à 18 heures.

Elle vise à enregistrer les demandes des riverains qui pourront s'exprimer sur les problèmes qu'ils rencontrent et les travaux d'aménagements qu'ils souhaiteraient, concernant les berges de la Louge. "Les riverains sont responsables de l'entretien des berges de la Louge", explique Gérard Mascre délégué auprès de la Gemapi, organisme chargé de la Gestion des berges et des rivières du Muretain, pour la commune de Lavernose-Lacasse.

- Affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans les 70 mairies présentes dans le périmètre de la DIG
- Affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur poster au format A2 en jaune dans 21 lieux. Il a été privilégié des lieux fréquentés par le public et les usagers des lacs et cours d'eau : salles des fêtes, foyer, lacs, chemins de promenade, mairies, communautés de communes, sièges du MA et du SM GALT.

L'affichage de l'enquête publique est disponible en mairie de Lavernose-Lacasse et sur le site de la commune. La mairie de Saint-Hilaire est désignée siège de l'enquête et recueille les doléances des riverains. "Il faut qu'il y ait une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat Gemapi puisse contacter des entreprises pour faire les travaux", poursuit Gérard Mascre, rappelant que tout le monde participe au fonctionnement de cet organisme (voir taxe foncière).

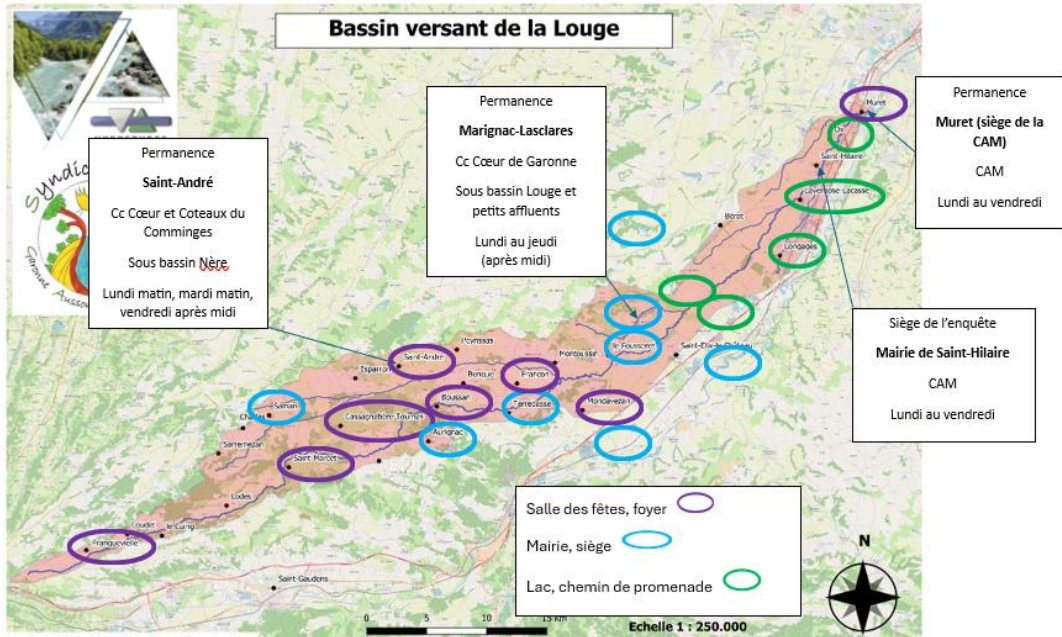
À l'issue de l'enquête et de la procédure d'instruction concernant la DIG (déclaration d'intérêt général) le préfet de la Haute-Garonne statuera sur les demandes de déclaration d'intérêt général, en les autorisant ou pas.

Le commissaire enquêteur recevra le public, lors de 4 permanences dont celles à la mairie de Saint-Hilaire le mercredi 23 juillet, de 9 h 30 à midi, ou celle du siège du Muretain Agglo le mardi 29 juillet, de 10 heures à midi.



LOCALISATION DU SIEGE ET DES PERMANENCES POUR L'ENQUETE PUBLIQUE BASSIN LOUGE

Affichage des posters A2 jaune d'annonce



Commune	Lieux	Territoire
Franquevielle	Foyer	5C
Saint-Marcet	Salle des fêtes	5C
Cassagnabère Tournas	Salle des fêtes	5C
Aurignac	Mairie	5C
Boussan	Salles des fêtes	5C
Saman	Mairie	5C
Saint-André	Salles des fêtes	5C Permanence
Terrebasse	Mairie	5C
Francon	Salles des fêtes et mairie	Cœur de Garonne
Mondavezan	Foyer	Cœur de Garonne
Cazères/Garonne	Mairie	Cœur de Garonne
Marignac Lasclares	Mairie	Cœur de Garonne Permanence
Rieumes	Siège CC Cœur de Garonne	Cœur de Garonne
Rieumes	SM GALT	Cœur de Garonne
Carbonne	Siège CC Volvestre	Volvestre
Bois de la Pierre	Lac du Bois de la Pierre	Volvestre
Peysseys	Lac de Peysseys	Volvestre
Longages	Lac de Sabatouse	Volvestre
Lavernose Lacasse	Chemin de promenade pont RD53	CAM
Muret	Lac Four de Louge	CAM
Muret	Siège CAM	CAM Permanence

- Permanences : les 4 permanences ont été réparties sur l'ensemble du territoire, comme suit

Localisation	EPCI	Remarques
Saint-André	Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	Bassin amont ; sous bassin versant de la Nère, principal affluent de la Louge
Marignac Lasclares	Communauté de communes Cœur de Garonne	Partie médiane de la Louge
Saint-Hilaire	CAM	Bassin aval
Muret	CAM	Principale commune du bassin

- Annonce de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de la Haute Garonne
- Annonce de l'enquête publique sur le site internet du SM GALT en première page (actualité n°1)



- Relais des communes auprès de leur administrés : par courriel, le SMGALT et le Muretain Agglo ont invité les communes à assurer un rôle de relais de l'information auprès de leurs administrés
- Relais des membres du comité de pilotage : de la même façon, les partenaires institutionnels, les associations de protection de la nature, fédération de pêche ont été invités à relayer l'information

#### Avis du commissaire enquêteur :

L'information légale a été effectuée avec sérieux, mais elle est peu efficace.

La retransmission de l'information par les communes et par les associations ou structures membres du comité de pilotage a été décevante et apparemment insuffisante.

L'organisation des prochaines campagnes de concertation (réunions publiques, etc ...) devra en tenir compte et impliquer plus fortement les communes et partenaires en amont.

## b) Calendrier de l'enquête publique

Réponse aux observations O72, O84, E64, C29, C49, C51, C85

Les démarches administratives associées à la demande de DIG étant longues, il a été souhaité ne pas perdre davantage de temps afin de pouvoir réaliser une première tranche de travaux en automne – hiver prochain. Si l'enquête publique s'était déroulée à partir de septembre, les premiers travaux n'auraient été possibles qu'à partir de septembre 2026 (pas de travaux au printemps et été pour respecter la sensibilité écologique). Or, ce programme d'action est très attendu par les acteurs locaux.

A noter que le SM GALT et le MA avaient exprimé auprès des services de l'Etat le souhait de ne pas engager d'enquête publique. En effet, ce dispositif rajoute des délais administratifs supplémentaires et n'est pas adapté à une concertation sur ce type de programme pour lequel la concertation locale via des réunions publiques et sur site sera plus appropriée pour le public concerné.

#### Avis du commissaire enquêteur :

J'adhère à ces deux remarques des maîtres d'ouvrage.

### c) Lisibilité du dossier

Réponse aux observations E64, O72, O81, O82, C52, C62

Par souci de transparence, le SM GALT et le MA ont donné accès à l'ensemble du dossier techniques (placés en annexe) et fourni en parallèle un document de présentation avec guide de lecture, un sommaire détaillé et un résumé non technique. Toutefois, ils étaient conscients que les éléments techniques sont complexes et auraient souhaité d'autres modalités de concertation que l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Je maintiens mon appréciation antérieure.

Le dossier était très volumineux, et peu adapté à une enquête publique, laquelle il est vrai n'était pas la forme de concertation souhaitée par les deux EPCI.

L'information fournie était néanmoins complète (sauf en ce qui concerne la mention des textes prescrivant le recours à une enquête publique), et accessible malgré l'inconfort de l'exercice.

### d) Réunions publiques décentralisées et réunion sur site

Réponse aux observations E43, O83, C49, C55, C83, C91, C92

Afin d'assurer une **large concertation au niveau local**, deux modes de concertation sont prévues :

#### - **Réunions publiques annuelles par secteur géographique**

Elles seront proposées notamment aux élus locaux, riverains et usagers. Ces réunions de concertation prévues dans l'action 1.1.1. seront ainsi **décentralisées**. Elles prendront la forme de réunion publique annuelle, par exemple, en mairie des communes sur lesquelles les actions de l'année en cours auront lieu. Leurs objectifs seront de sensibiliser les riverains et usagers (agriculteurs,...) aux bonnes pratiques de la gestion des milieux aquatiques et de présenter les interventions prévues ainsi que le calendrier associé. Les échanges et les questionnements reçus seront ensuite pris en compte dans la mise en œuvre des travaux et seront portés à connaissance du comité de suivi afin d'adapter la stratégie de gestion du bassin versant au contexte local.

#### - **Réunions sur site**

Concernant les travaux lourds (actions hydromorphologiques,...), les maîtres d'ouvrage organiseront des rencontres sur site avant engagement de l'action, avec les propriétaires et usagers directement concernés, afin de leur présenter les aménagements prévus et leurs objectifs et recevoir leurs avis.

Le SM GALT et le MA assureront chacun sur son territoire de compétence ces réunions locales. A noter que pour chaque campagne annuelle de travaux, les propriétaires riverains recevront  **systématiquement un courrier** d'information des travaux prévus, et de demande d'autorisation d'accès et de travaux sur leurs parcelles.

Avis du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas organisé de réunion publique d'information et d'échanges, car les demandes y afférentes sont arrivées trop tardivement pour que la prolongation de l'enquête publique puisse être organisée efficacement, et de surcroît les demandes du public étaient accompagnées de remarques sur l'indisponibilité des agriculteurs riverains durant cette période.

Dans ce cadre, la réponse des EPCI concernant les réunions publiques à venir est satisfaisante et répond aux attentes exprimées par les riverains.

J'émet par contre, concernant la demande d'autorisation d'accès et de travaux sur les parcelles privées mentionnée par la réponse des EPCI, un avis très défavorable à toute orientation de principe qui consisterait à prévoir d'abandonner une action en cas d'opposition d'un propriétaire : si l'action est reconnue comme nécessaire, et déclarée d'intérêt général, alors la discussion sur son adaptation ou sur sa mise en œuvre doit être poursuivie, en lien avec la préfecture, jusqu'à son aboutissement.

#### e) Comité de suivi

Afin de garantir l'implication des différents **partenaires institutionnels du territoire** tout au long de la mise en œuvre du PPG, le comité de pilotage qui avait été installé pour l'élaboration du PPG, sera reconduit en **comité de suivi**. Il regroupera les collectivités locales, la Région, le Département, les services de l'Etat, l'Agence de l'eau, Réseau31, Rives&Eaux, l'association régionale de protection de la nature NEO, la Fédération de pêche 31, la Chambre d'agriculture, les syndicats d'eau potable, les PETR,...

Ainsi, tous les acteurs du comité de pilotage du PPG seront associés pour assurer l'acceptation et la conformité de la mise en œuvre du programme et des actions prévues.

Afin de garantir l'approche globale à l'échelle du bassin versant, il sera mis en place un unique comité de suivi à l'échelle du bassin versant, sous l'égide partagée du SM GALT et du MA. Ce comité de suivi pourra se tenir au siège du SM GALT et du MA. Il se réunira a minima 1 fois par an.

Le SM GALT et le MA signeront une convention de coordination technique afin d'assurer la continuité et la coordination de ces comités de suivi, de garantir le déroulement du programme et d'anticiper le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général dans 5 ans.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante et complète.

La composition du comité de suivi annoncé par le SMGALT et la CAM pourrait être revue au regard de ma recommandation concernant l'élargissement du cercle des organismes consultés ou concertés.

La formalisation contractuelle de la poursuite de la collaboration entre les deux maîtres d'ouvrage est absolument nécessaire. Sa confirmation est bienvenue.

### 4.3.2 Qualité du Plan Prévisionnel de Gestion

A l'exception de la contribution de l'association ARTESA qui oppose les urbains et les ruraux et conteste globalement les objectifs de la GEMAPI, les observations ne comportent pas de critiques globales ou de rejet global du PPG.

L'ARTESA estime que les taxes GEMAPI payées par les agriculteurs financent les ouvrages de protection des villes mais pas les ouvrages de protection des biens ruraux.

Avis du commissaire enquêteur :

L'avis polémique de l'association ARTESA n'est pas fondé (voir son détail dans l'annexe au PV de synthèse). L'entretien des cours d'eau non domaniaux est en droit à la charge des propriétaires riverains. La prise en charge publique de cet entretien largement abandonné par les riverains notamment en zone rurale, est nécessaire pour le bon état des cours d'eau, et utile à tous les riverains. Le mode de calcul de la taxe GEMAPI ne relève pas de la présente enquête publique, mais on peut signaler que tant son assiette que son plafond par habitant contredisent les écrits de l'ARTESA.

Par contre le sentiment d'incompréhension exprimé ici doit être pris en compte par l'approfondissement annoncé de la concertation, et sans doute davantage encore pour le PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) à venir que pour le présent dossier.

Plusieurs observations approuvent explicitement le développement des actions GEMAPI, et particulièrement le traitement des embâcles.

Certains aspects du PPG sont par contre critiqués :

- Réseau31 reproche au SMGALT et à la CAM de ne pas travailler suffisamment en synergie avec le syndicat départemental et de créer des doublons ou des actions concurrentes,
- Plusieurs contributions estiment que le défaut d'association des acteurs locaux affecte la qualité du dossier, notamment pour les actions d'incitation aux bonnes pratiques sur les zones humides ou points d'abreuvements du bétail.

**Réponse du SMGALT et du Muretain Agglo :**

### Collaboration avec Réseau 31

Réponse aux observations E31, E32, E33, E34, E35, E36

Le SM GALT et le MA ont été soucieux d'associer Réseau 31 à la démarche PPG dès le début de l'étude d'élaboration. Ainsi, Réseau 31 a été associé en tant que **membre du Comité de pilotage** qui a validé les étapes clés de la rédaction du PPG (état des lieux/diagnostic, stratégie de gestion, Programme d'actions). De plus, Réseau 31 a

été associé à une **réunion spécifique sur la thématique Ressource en eau** en vue de la rédaction du volet 6 « Gestion quantitative ».

Dans le même esprit collaboratif, le SM GALT et le Muretain Agglo participent également aux démarches menées par Réseau 31 :

- Rencontres territoriales du Contrat de canal. **Le SM GALT et le Muretain Agglo ont tous deux signé la charte d'engagement collectif du Contrat de canal**
- Commissions géographiques Garonne Saint-Martory

Concernant les actions 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3 qui portent sur la gestion quantitative de la ressource en eau, elles portent sur l'amélioration des connaissances sur l'interaction entre les réseaux de canaux et les milieux aquatiques. Les fiches correspondent mentionnent clairement que :

- Ces actions seront réalisées « **en se concertant avec les gestionnaires de réseaux de canaux** »
- Sur la partie aval du bassin où Réseau 31 est présent, « **les actions s'effectueront en relation directe avec le Contrat de canal** ». A noter que deux paragraphes mettent en avant spécifiquement le Contrat de canal piloté par Réseau 31.

Concernant les coûts associés à ces actions :

- Les actions 6.1.1 (Entreprendre des discussions sur les débits réinjectés depuis les systèmes de canaux Neste et Saint-Martory) et 6.1.3 (Définir des débits biologiques), les montants correspondent au temps agents des structures SM GALT et MA pour la concertation. Il n'est pas prévu de se substituer à Réseau 31 pour la maîtrise d'ouvrage.
- L'action 6.1.2 (Mettre en place des stations de mesure pour améliorer les connaissances), les montants affichés couvrent l'installation de 10 stations sur l'ensemble du territoire sur les 10 ans du programme (nombre estimé qui pourra évoluer selon les besoins et capacités financières). Les Maîtres d'ouvrages identifiés sont en premier lieu les gestionnaires de réseaux de canaux, et propriétaires de canaux. Le SM GALT et le MA sont affichés par défaut mais ne se substitueront pas aux gestionnaires Rives&Eaux (ex-CACG) et Réseaux 31. A noter que Réseau 31 n'est pas le seul gestionnaire de réseau de canaux sur ce territoire.

Ainsi, le SM GALT et le MA, structures ayant la compétence GEMAPI sur ce territoire, confirment leur volonté **d'associer étroitement Réseau 31** dans la mise en œuvre du PPG et qu'ils n'ont **aucunement l'intention de se substituer à Réseau 31** dans son domaine de compétence Ressource en eau, mais bien de travailler en synergie pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques sur les sujets à l'interface des enjeux milieux aquatiques et ressource en eau.

Avis du commissaire enquêteur :

Les principes de collaboration et de complémentarité exposés dans la réponse du SMGALT et de la CAM sont satisfaisants.

La mise en œuvre du budget de 150 000 € dédié aux stations de mesures répondra donc à un besoin restant à recenser et à un programme d'études concerté. Elle devrait en réserver une partie à l'acquisition de connaissances sur les principaux cours d'eau non classés « masse d'eau », ainsi qu'aux anciens canaux de moulins qui dérivent une fraction importante du débit de la Louge et de ses principaux affluents (cf points 4.3.5 et 4.3.6 ci-dessous).

### 4.3.3 La reconnexion des anciens méandres de la Louge

Le descriptif de l'action 3.1.1. envisage sur le site de Labarthe au Fousseret une action de reconquête des anciens méandres de la Louge : « voire de reprendre en partie le méandrage

initial », ou « on pourra envisager une reconnexion des anciens méandres afin qu'ils jouent un rôle de bras de décharge lorsque la Louge est en crue ».

- L'hypothèse, ou la volonté, de reconnecter les anciens méandres de la Louge sur les terres du GFA Haute Garonne 1 au Fousseret est abondamment contestée par les multiples contributions des acteurs de cette importante exploitation, qui considèrent que cette action est mal justifiée et insuffisamment étudiée tant concernant ses modalités de réalisation, que concernant ses avantages escomptés pour la Louge ou son impact négatif redouté sur la trame verte, les cultures et les infrastructures de l'exploitation agricole.
- ⇒ L'ampleur de l'action envisagée, par son impact sur les terrains privés et par son coût, impose que soit levée l'imprécision programmatique du PPG et que soit précisée l'intention du SMGALT: l'action est-elle programmée et prévue au titre de la DIG, ou pas ?

### Réponse du SMGALT et du Muretain Agglo :

Concernant l'opération de renaturation de la Louge sur le secteur de Labarthe, il est prévu d'améliorer l'état du lit et la connexion avec l'espace riverain. Ce site qui avait autrefois fait l'objet d'un rescindement de méandres avec recalibrage rectiligne du lit pourra bénéficier de travaux de diversification du lit mineur, avec création de banquettes alternées en fond du lit à partir de recharge sédimentaire. Les matériaux alluvionnaires apportés permettront d'améliorer le plancher du lit et limiter un creusement du fond du lit. Les matériaux proviendront de gravières à proximité.

La reconnexion partielle des anciens méandres prévoit le creusement au moins de l'entrée de l'ancien bras afin de restaurer une connexion hydraulique temporaire pour des débits inférieurs au débit plein bord, ce qui permettra ainsi une meilleure humidification des bosquets riverains avant même une crue débordante, ce qui est appréciable dans un contexte de réchauffement climatique avec des épisodes caniculaires estivaux. Il n'est toutefois pas prévu de creusement jusqu'au niveau du lit de la Louge car il n'est pas recherché ici une reconnexion hydraulique permanente, mais uniquement un effet de bras de décharge. La reprise des anciens chenaux privilégiera un tracé limitant au maximum l'abattage de grands arbres. **Il ne s'agit pas d'une opération de reméandrage du lit mineur de la Louge.**

Ces actions de renaturation sont favorables à biodiversité de la Louge et de ses boisements riverains. Elles ne visent pas à créer un champ d'expansion de crue dans les espaces agricoles riverains. Le SM GALT assurera les travaux de restauration ainsi que d'entretien associés à cette opération.

**Ayant pris note des remarques des propriétaires riverains de la Louge au Fousseret, le SM GALT s'engage à ne pas réaliser cette action en l'absence de réunion publique et de réunion sur sites avec les propriétaires riverains, qui permettraient de préciser le projet, recueillir les contraintes et obtenir l'accord écrit des propriétaires riverains.**

Avis du commissaire enquêteur :

La reformulation programmatique est bienvenue.

La fiche action correspondante devrait être mise à jour en conséquence.

J'émet par contre un avis très défavorable à toute orientation de principe qui consisterait à prévoir d'abandonner une action en cas d'opposition d'un propriétaire : si l'action est reconnue comme nécessaire, et déclarée d'intérêt général, alors la discussion sur son adaptation ou sa mise en œuvre doit être poursuivie, en lien avec les intéressés et les services de l'Etat, jusqu'à son aboutissement.

#### 4.3.4 La création de secteurs d'expansion des crues et l'indemnisation des agriculteurs :

Plusieurs contributions redoutent la création, volontaire ou non, de secteurs préférentiels d'expansion des crues car cela a un impact sur les récoltes et sur le choix des cultures possibles (suppression des cultures « lentes » de luzerne, trèfle, fourrages, voire des céréales d'hiver).

A l'inverse, l'ex-président du SIAHL témoigne de l'utilité de ces pratiques.

Tous demandent un système d'indemnisation des agriculteurs impactés.

⇒ Ce type d'actions potentielle relève t'il du PPG objet des présentes DIG, ou du PAPI en cours d'étude ?

#### Réponse du SMGALT et du Muretain Agglo :

Réponse aux observations C54, C73, C74

Ce type d'action n'est pas prévu au PPG.

De plus, il n'a pas non plus été retenu dans le cadre de l'élaboration du PAPI complet (en cours d'étude). En effet, les modèles hydrauliques ont démontré que les merlons protègent les champs pour des petites crues (crue de référence 5 ans environ), qui ne menacent pas les lieux habités. Ceux-ci peuvent généralement être impactés par des crues de référence 30 ans ou plus, pour lesquelles les merlons n'ont aucun effet hydraulique.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse, qui n'a pas d'incidences sur le programme des deux présentes DIG, et note qu'elle devra être argumentée dans le cadre du PAPI, notamment pour Lavernose Lacasse où la crue du 5 juin 2025, petite crue, semble avoir menacé les lieux habités.

#### 4.3.5 Les demandes d'intervention

Plusieurs demandes particulières d'intervention sont faites :

- A Lavernose Lacasse, consolidation d'un enrochement menacé alors qu'il protège à la fois le pont sur le chemin du Pacherot et une maison riveraine.
- A Lavernose Lacasse, une demande de consolidation d'une berge par plantation,
- A Saint Elix le Château, l'enlèvement d'un embâcle sur le canal de fuite du moulin,
- A Saint André, des embâcles et risques d'embâcle.

#### Réponse du SMGALT et du Muretain Agglo :

Il est rappelé que les interventions du SM GALT et du MA doivent répondre à un intérêt général.

## a) Enlèvement d'embâcles

Réponse aux observations C46, C53, E41, E42, E51, O22, O23, O24, O62, O63, O64, O81

Le programme d'action prévoit bien l'enlèvement d'embâcles lorsqu'ils contribuent au dysfonctionnement du cours d'eau ou présente un risque pour des lieux habités ou des ouvrages d'art. Lorsqu'ils ne présentent pas de problème, ils peuvent être conservés, notamment pour leur intérêt écologique (diversification des écoulements, abris piscicoles,...). Il s'agit notamment de l'action 4.1.5 Gérer sélectivement les embâcles qui identifie les secteurs avec des concentrations d'embâcles. Les actions 4.1.1 Traiter sélectivement la ripisylve et 4.1.2 Traiter sélectivement la ripisylve en amont des secteurs à enjeux peuvent également conduire à des opérations ponctuelles d'enlèvement d'embâcles.

Ainsi les actions prévues sur les secteurs de la Nère sur les communes de Saint-André ou de Francon, et de la Louge sur les communes de Saint-Elix ou de Francon permettront l'enlèvement d'embâcles problématiques.

A l'inverse, les interventions qui relèvent d'un intérêt privé, comme améliore l'écoulement d'un canal pour le bon fonctionnement d'une micro-centrale hydroélectrique, ne relèvent pas de l'intérêt général.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du SMGALT et de la CAM répond bien à plusieurs demandes du public.

Mais concernant le canal du moulin à Saint Elix le Château, elle me paraît mal justifiée en l'état.

Les EPCI auraient pu se contenter d'argumenter sur la sélectivité des actions prévues, notamment l'action 4.1.5 sur le traitement des embâcles, et expliquer par exemple que l'embâcle visé sur le canal du moulin n'est pas problématique pour l'écoulement du cours d'eau.

Mais la position exprimée ici est toute autre, et ne semble motivée que par un à-priori concernant la limite de l'intérêt général qui s'interromprait là où serait présent un intérêt particulier.

La totalité des embâcles existants ou à venir sur le bassin versant de la Louge se situent sur des terrains privés. Distinguer à priori ceux qui affectent l'écoulement d'une rivière privée, de ceux qui affectent l'écoulement d'un ancien canal privé de dérivation de cette rivière, alors que l'eau et le territoire sont les mêmes, n'a guère de sens, d'autant que **les canaux et leurs usages (irrigation, abreuvement du bétail, consommation humaine, hydroélectricité, décharge de crues, ...) ou leurs effets sur les zones humides n'ont encore fait l'objet d'aucun diagnostic formalisé selon le dossier d'enquête**. Selon certains propos recueillis en cours d'enquête, le canal du moulin de Saint Elix le Château pourrait dévier sur 10 Km jusqu'à la moitié du débit de la rivière.

En quoi la seule circonstance qu'une micro centrale bénéficierait du courant de ce canal suffirait pour nier tout intérêt général à celui-ci sur la totalité de sa longueur ?

L'analyse de l'embâcle signalé par le riverain propriétaire d'une petite partie des berges du canal (et selon ses dires non propriétaire de la rive concernée par le risque d'embâcle et non responsable de l'absence d'entretien à cet endroit) doit se faire au regard de ses conséquences sur les milieux aquatiques, et non au seul regard de la rentabilité présumée de la micro centrale hydroélectrique (d'autant que l'embâcle signalé serait en aval du moulin, et non en amont, et dès lors assez peu susceptible d'avoir un effet sur la production de la centrale). Sinon il faudra aussi analyser l'importance patrimoniale, économique ou financière des usages privés touristiques, industriels ou même agricoles de l'eau des cours d'eau non domaniaux du bassin versant ... mais aussi le développement signalé dans son courrier par Réseau31 de microcentrales hydroélectriques sur tout le bassin versant, développement semble t'il non mesuré dans l'état des lieux initial du PPG du bassin versant.

Je recommande au SMGALT et à la CAM de compléter leur connaissance du bassin versant de la Louge par le diagnostic de l'important réseau de canaux anciens qui maille ce territoire.

## b) Consolidation de berge chez M LARROCHE

Réponse aux observations C53, E41.

M LARROCHE, riverain à Lavernose-Lacasse, est venu assister à la permanence du 13 juillet à Saint-Hilaire. Il en a profité pour revenir sur les dommages engendrés par les crues de la Louge en juin 2025 sur son terrain. Un peuplier s'est effondré depuis la rive droite de la Louge, emportant avec lui la souche est une partie de sa berge. L'obstacle s'est mis en travers du cours d'eau rejoignant l'autre rive. Il génère un barrage naturel pour les écoulements et le passage des déchets résiduels des crues et orages du mois de juin. Craignant une aggravation de la situation, le service GEMAPI du Muretain Agglo est intervenu afin de retirer cet embâcle.

Sa venue à la permanence concernait une recherche d'information sur des mesures complémentaires à cette intervention pour consolider sa berge. Notre service lui a conseillé de faire appel à une entreprise spécialisée pour procéder au terrassement de la berge effondrée puis à la pose d'une toile en géotextile et au réensemencement de la berge. Nous lui avons conseillé des espèces propices à un développement sur chaque localisation de la berge. Aux vues de la configuration de son terrain et de l'absence d'enjeu bâti au droit de sa berge, nous ne lui avons pas conseillé de mettre en place d'enrochement.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante et répond bien à la demande.

## c) Consolidation d'un enrochement chemin du Pacherot

Traité en 4.3.8 ci-dessous, avec mon compte rendu de visite du site.

### 4.3.6 Classement des cours d'eau et périmètre d'action

Seuls sont pris en compte dans le PPG, et donc dans les deux DIG, les cours d'eau classés « masse d'eau » au SDAGE.

Le PPG ne prend donc pas en compte les affluents de la Louge, même importants comme la Housse, qui ne sont pas répertoriés « masse d'eau » au regard de la Directive Cadre sur l'Eau, ni les canaux des moulins malgré leurs linéaires, leurs débits et leurs prélèvements importants sur la Louge.

#### Questions

- ⇒ Les actions d'animation et de sensibilisation peuvent-elles être étendues à l'ensemble du bassin versant de la Louge ?
- ⇒ Le SMGALT peut-il programmer des actions d'acquisition de connaissances sur les cours d'eau ou canaux concernés ?

## Réponse du SMGALT et du Muretain Agglo :

Réponse aux observations C48, C72, C93

### a) Actions de sensibilisation et d'animation

L'action 1.1.1 Animer le PPG couvre l'ensemble du territoire. De même, les actions de sensibilisation ne portent pas uniquement sur les cours d'eau Masses d'eau. Ainsi, l'ensemble du bassin versant de la Louge sera couvert.

L'action 1.2.2 Limiter l'érosion des sols porte principalement sur les versants présentant des risques élevés d'érosion des sols

Les actions 7.1.1 Sensibiliser et impliquer les acteurs du territoire dans la gestion des cours d'eau et 7.1.2 Sensibiliser les acteurs agricoles à la gestion des zones humides porteront sur l'ensemble du territoire.

A noter que la sensibilisation des propriétaires et riverains des zones humides constitue le levier principal pour leur préservation. L'acquisition de zones humides ne constituera qu'un levier secondaire limité à certains cas où elle serait rendue nécessaire pour une gestion particulière de zones humides à forts enjeux. La démarche sur les zones humides reposera avant tout sur les zones humides déjà recensées dans l'inventaire départemental.

Ainsi, ces actions permettront notamment de favoriser les mesures d'adaptation au changement climatique à l'échelle du bassin versant pour une plus grande résilience face aux épisodes de sécheresse et d'inondation.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante.

Les fiches action correspondantes devraient être complétées ou précisées en ce sens.

### b) Cours d'eau non Masses d'eau

Il convient de rappeler que même si seuls les cours d'eau classés Masses d'eau font l'objet d'un programme d'action élaboré, le SM GALT et le MA sont susceptibles au titre de leur compétence GEMAPI d'intervenir sur n'importe quel cours d'eau listé dans le dossier de DIG, si l'intérêt général est avéré.

La liste de l'ensemble des cours d'eau non masses d'eau pouvant faire l'objet d'interventions se trouve :

- sur le territoire du Muretain Agglo, annexe 4 du volet 1 dans le dossier de demande de DIG du Muretain Agglo
- sur le territoire du SM GALT, en annexe 3 dans le dossier de demande de DIG du SM GALT.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse ne correspond pas à la question posée, elle n'est pas satisfaisante.

### c) Canaux

Les canaux font d'ores et déjà l'objet de plusieurs actions inscrites au PPG :

- Action 5.2.1 Etudier le patrimoine que représentent les canaux de moulins en potentiels zones humides
- Actions 6.1.1 Entreprendre des discussions sur les débits réinjectés depuis les systèmes de canaux Neste et Saint-Martory, 6.1.2 Mettre en place des stations de mesure pour améliorer les connaissances et 6.1.3 Définir des débits biologiques concernant les réseaux de canaux

- Action 7.1.3 Sensibiliser les propriétaires d'ouvrages à la continuité écologique et à leur gestion

Avis du commissaire enquêteur :

L'étude proposée sur les canaux hors Neste et Saint Martory est très partielle, et ne suffira pas pour en permettre un usage et un entretien raisonnés.

#### 4.3.7 Rétablissement des continuités écologiques et suppression des seuils

Le PPG reste très prudent sur ces sujets sensibles :

- Il rappelle que la Louge et ses affluents ne sont pas soumis à une obligation réglementaire de rétablissement des continuités écologiques,
- Il prévoit d'étudier l'incidence des seuils existants, et d'accompagner ceux des propriétaires qui accepteraient de faire évoluer leurs ouvrages.

Il est ainsi important de constater qu'aucune crainte ou réserve n'a été exprimée sur ces questions.

#### 4.3.8. Compte rendu de visite: le pont sur la Louge, chemin du Pacherot à Lavernose Lacasse

J'ai effectué une visite de la propriété de monsieur Anton, riverain de la Louge à Lavernose Lacasse, le 16 juillet 2025 à la suite du passage de M Anton en permanence du 10 juillet, pour lui permettre de me présenter les effondrements intervenus lors de la crue de la Louge du 4 juin 2025. La date et l'heure de cette visite avait été convenus au préalable par téléphone avec monsieur Anton.

J'ai constaté :

- Que tout le quartier concerné, sur la rive droite de la Louge, fait l'objet de mesures de protection des installations électriques par Enedis (le transformateur électrique du quartier est rehaussé, posé sur un socle d'environ 1 mètre de hauteur) et par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées (tous les coffrets électriques sont rehaussés d'environ 1 mètre).
- Qu'un talus étroit est supposé protéger la maison de monsieur Anton des inondations de la Louge, talus effondré à quelques mètres de la maison, et trop étroit pour pouvoir faire l'objet de plantations de soutien de la berge.
- Que l'empierrement protégeant le pont du chemin du Pacherot (et protégeant aussi la maison de monsieur Anton) est attaqué par l'affaissement du talus,
- Que, quelques dizaines de mètres en amont, un empierrement en rive gauche protège des terres agricoles et semble renvoyer le courant en rive droite sur le talus de monsieur Anton.



Photos : l'affaissement, pont en arrière plan.

L'empierrement protégeant le pont, déstabilisé.



Vue depuis le pont : l'empierrement et le talus affaissé.

### Réponse du SMGALT et du Muretain Agglo :

M ANTON riverain le long de la Louge à proximité du pont du chemin du Pacherot à Lavernose-Lacasse est venu témoigner des effondrements de berge sur sa parcelle. En effet, suite à la crue du 4 juin 2025, le talus protégeant sa maison a subi un effondrement. Suite à une visite sur site nous avons constaté que la déstabilisation de la berge a pu être causée par un enrochement effondré à l'aval direct de l'érosion. Cet ouvrage de protection a été conçu lors d'une rénovation du pont mais n'a pas reçu d'entretien depuis de nombreuses années. Les blocs ne sont plus liés entre eux ont chuté dans le cours d'eau en plusieurs endroits.

L'effondrement successif des ouvrages de protection du pont représente un problème d'intérêt général quant à sa stabilité et à ce titre une visite de terrain avec le service voirie et notre prestataire sera réalisé en


septembre afin d'apporter une solution technique efficace à cette situation. Cette intervention ayant pour but de prévenir les dommages des inondations, elle n'entrera pas dans le PPG.

Avis du commissaire enquêteur :  
La réponse est satisfaisante et répond à la demande.

---

FIN DU RAPPORT

Le 04 septembre 2025



Le commissaire enquêteur  
Jean René Odier

## Liste des annexes au rapport d'enquête

---

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur du 06/05/2025 et décision modificative du 11/06/2025
- Annexe 2 : Note du commissaire enquêteur du 27 mai 2025 concernant la nécessité d'une enquête publique, et courriel en réponse de la DDT du 2 juin 2025.
- Annexe 3 : Arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 16 juin 2025 prescrivant et organisant l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'intérêt général (DIG) valant dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Louge pour la période 2024 – 2034
- Annexe 4 : Avis d'enquête public
- Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Annexe 6 : Mémoire en réponse du porteur de projet au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique.